



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6173

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Date de dépôt : 12-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-09-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-08-2010	Déposé	6173/00	<u>3</u>
28-09-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.9.2010)	6173/01	<u>76</u>
30-09-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (30.9.2010)	6173/03	<u>79</u>
08-10-2010	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (24.9.2010)	6173/02	<u>82</u>
03-11-2010	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (18.10.2010)	6173/04	<u>85</u>
11-11-2010	Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (2.11.2010)	6173/05	<u>88</u>
11-08-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2011) 2) Prise de position du Gouvernement relative à l'avis c [...]	6173/06	<u>93</u>
16-09-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.9.2011)	6173/07	<u>116</u>
07-10-2011	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (26.9.2011)	6173/08	<u>119</u>
07-11-2011	Deuxième avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (27.10.2011)	6173/09	<u>124</u>
23-11-2011	Avis de la Conférence des Présidents (23-11-2011)	6173/10	<u>127</u>
07-12-2011	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers (25.11.2011)	6173/11	<u>132</u>
15-11-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (03) de la reunion du 15 novembre 2011	03	<u>135</u>
27-10-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (02) de la reunion du 27 octobre 2011	02	<u>139</u>
12-01-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (06) de la reunion du 12 janvier 2011	06	<u>148</u>
17-11-2011	Réexamen de la grille tarifaire fixée par le projet de règlement grand-ducal N°6173 sur base des résultats financiers de la première année d'exercice des centrales de biogaz	Document écrit de dépôt	<u>160</u>
23-12-2011	Publié au Mémorial A n°269 en page 4674	6173	<u>162</u>

6173/00

N° 6173**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.8.2010)	1
2) Version initiale du projet de règlement grand-ducal.....	2
I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
III. Commentaire des articles	11
IV. Fiche financière	17
3) Avis de la Chambre de Commerce (29.7.2009).....	18
4) Avis de la Chambre d'Agriculture	21
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (23.9.2009).....	21
5) Avis de la Chambre des Métiers (28.9.2009).....	24
6) Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010).....	27
7) Prise de position du Gouvernement.....	41
8) Amendements gouvernementaux	46
9) Version coordonnée du projet de règlement grand-ducal	53
10) Texte coordonné du texte du projet de règlement grand- ducal	64

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, Monsieur le Ministre avait saisi le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2009 d'une version initiale du projet en question. Ce texte n'avait pas été transmis à l'époque pour avis à la Conférence

des Présidents. A la suite de l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 mars 2010, Monsieur le Ministre a modifié le projet et a donné suite, entre autres, à une observation du Conseil d'Etat visant à intégrer dans le préambule du projet une base légale supplémentaire, à savoir la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis pour les projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables.

A cet effet, je vous joins en annexe, dans l'ordre chronologique, les antécédents procéduraux dans le dossier en question, à savoir:

1. La version initiale du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'Etat avait été saisi par ma lettre du 12 juin 2009;
 2. les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers sur cette version initiale;
 3. l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 mars 2010;
- ainsi que les nouveaux éléments, à savoir:
1. la prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010;
 2. le texte des propositions d'amendements avec les commentaires respectifs;
 3. le texte coordonné de la version initiale du projet visualisant en caractères soulignés et biffés les modifications et amendements proposés;
 4. une version coordonnée du texte amendé du projet de règlement grand-ducal en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

VERSION INITIALE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Généralités

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Dans un contexte de dépendance grandissante par rapport aux pays producteurs de gaz naturel et d'autres énergies primaires, la production d'énergies renouvelables permet de diversifier les sources d'énergie et ainsi d'améliorer dans ce contexte la sécurité d'approvisionnement dans la mesure des ressources disponibles.

La promotion du biogaz constitue un élément important des mesures prévues dans le Plan national d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂. A part les aides à l'investissement, les aides actuelles permettent uniquement de subventionner la production d'électricité produite à partir de biogaz. Or, contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel permet d'améliorer nettement le bilan CO₂ du Luxembourg. De plus, elle permet une utilisation plus efficace et universelle du biogaz dans beaucoup d'applications.

Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les conclusions de l'étude „Förderung der Biogaseinspeisung in Luxemburg“ réalisée par l'*Institut für Energetik und Umwelt* de Leipzig. L'étude met l'accent sur l'importance de la sécurité de l'approvisionnement et les mesures permettant de garantir la qualité du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Parallèlement les aspects techniques de la réglementation en relation avec la gestion des réseaux de gaz naturel ont été définis en association avec un consultant étranger et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Il s'agissait d'aligner le projet de règlement grand-ducal aux dispositions découlant de l'application de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans le domaine de la gestion des réseaux et notamment d'assurer son applicabilité par rapport au Code de Distribution qui décrit le système de la gestion et de la comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel à Luxembourg.

S'agissant de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans les réseaux, le projet de règlement grand-ducal prévoit dès lors également un système de rémunération et de commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par de futurs exploitants d'installations. Ainsi le projet de règlement grand-ducal prévoit-il le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. Le mécanisme juridique utilisé s'inspire de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures. Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée lors de l'appel de candidatures, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer.

2. Objectifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est ainsi de définir ce mécanisme de rémunération, donc à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables et en soutenant la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative.

Il définit la commercialisation et la répartition du biogaz injecté, précise les obligations incombant au producteur de biogaz participant au mécanisme et celles incombant au bénéficiaire. Il précise le calcul de la rémunération accordée au producteur et celui de la redevance à payer par le bénéficiaire.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront financés en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

3. La base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'article 11, paragraphes (2) et (3), de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel jette la base pour l'obligation de service public consistant dans l'obligation de rachat de la production de biogaz qui est injecté dans un réseau de gaz naturel.

La même loi décrit à l'article 20 les obligations des producteurs de biogaz dont notamment la déclaration des installations, la fourniture des données relatives à la production et à l'injection des installations en question, la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné ainsi que le respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

4. Le contexte politique

La promotion des énergies renouvelables et à fortiori la production de biogaz doivent être considérées en rapport avec des textes législatifs ou autres documents existants sur le plan national et international dont les plus importants sont notamment:

- le livre blanc de la Commission européenne sur les énergies renouvelables;
- le plan national pour un développement durable;
- la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997;
- la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE;
- la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂.

Au niveau de l'Union européenne la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE jette la base pour un traitement égalitaire du biogaz par rapport au gaz naturel. Ainsi son article premier prévoit-il que

„(...) les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel“.

Ainsi les Etats membres doivent-ils veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.

C'est dans ce contexte politique que se situe le présent projet de règlement grand-ducal.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „balancing point“, point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement;
- (5) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (6) „code de distribution“, manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;
- (7) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (8) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (10) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (11) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (12) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le Balancing Point et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telle que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;

- (18) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Chapitre II – Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I – Généralités

Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d’opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1er janvier 2010.

(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu’à l’accomplissement d’une période totale de 15 ans à partir de la première injection.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu’à la fin de la période fixée par l’appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l’article 4.

(4) A l’expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l’année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu’obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l’article 24, paragraphe (2).

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s’inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.

(2) Si, à l’expiration d’un délai de 2 ans à compter de l’inscription au registre, la première injection de biogaz n’a pas eu lieu, l’inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie d’un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l’article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l’année dans laquelle la période de trois ans de l’appel à candidatures expire.

(4) Le registre est tenu et géré par l’autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d’injection et au moment de l’injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l’ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d’injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d’injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l’année à considérer.

(2) L’ordre chronologique des dates d’inscription au registre détermine l’ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.

(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire

actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).

Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.

Art. 8. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le balancing point. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 7 et 8.

Art. 11. (1) Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.

(2) Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.

Section II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.

Art. 13. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

(5) Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.

Art. 14. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 16. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

Section III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 18. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 19. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution.

Section IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 20. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.

(2) Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Le producteur de biogaz doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée selon le tarif prévu à l'article 21 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas

rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.

Art. 21. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = 0,075 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,0725 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,07 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RP_M = T * Q_M$$

avec

RP_M : rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €

Q_M : quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS)

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

Art. 23. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBG_M = Q_M * Z * (1-TR_G)$$

avec

RBG_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_G : taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBS_M = Q_M * Z * (1-TR_S)$$

avec

RBS_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_S : taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 25. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26. Les taux de réduction TR_G et TR_S peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année A.

Chapitre III – Dispositions transitoires

Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.

(2) Pour la première fixation des taux de réduction TR_G et TR_S il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 28. Le non-respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente. Ce mécanisme est limité aux centrales de biogaz installées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Paragraphe 1: Définition inspirée de la définition équivalente du code de distribution.

Paragraphe 2: Le bénéficiaire est retenu suite à un appel à candidatures qui a pour but d'attirer ceux des fournisseurs qui ont intérêt à reprendre dans leur portefeuille de vente du biogaz produit et

injecté par les producteurs de biogaz. Suivant l'article 9 (1) le bénéficiaire doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

Paragraphe 3: Pour le compte du présent règlement la définition „biogaz“ exclut le biogaz produit et non destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 4: La définition „biomasse“ prend recours, dans la mesure du possible, à la définition afférente de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Les boues d'épuration sont exclues du champ de définition étant donné que le gaz produit à partir de ces boues d'épuration est de part sa composition physico-chimique non apte à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 6: Le code de distribution est le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, tel que requis par l'article 39(4) de la loi du 1er août 2009 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Paragraphes 7 à 15: Définitions inspirées et équivalentes du code de distribution.

Paragraphe 17: Le code de distribution prévoit l'obligation pour l'injecteur de gaz (qui est en l'occurrence le producteur de biogaz) et le gestionnaire de réseau de signer un contrat d'injection définissant entre autres les caractéristiques du gaz injecté, les conditions de détermination des quantités de gaz injectées et les modalités d'échange de données.

Paragraphe 18: Définition inspirée et équivalente du code de distribution.

Ad article 3

Le présent article instaure un mécanisme de rémunération pour le biogaz produit et injecté subséquentement dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est due au producteur de biogaz et lui est payée par l'Etat selon les modalités du chapitre II, section IV du règlement.

Le producteur de biogaz dispose de plusieurs options. Il peut décider de

- ne pas participer au mécanisme de rémunération,
- d'y participer dès la date de la première injection de biogaz dans les réseaux,
- d'y participer à une date ultérieure à la première injection de biogaz dans les réseaux ou
- d'en sortir avant la fin de la période de 15 ans.

Dans tous les cas la rémunération est payée au maximum pendant une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel pour la centrale considérée. Cette période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection de biogaz dans le réseau garantit ainsi une rémunération pendant cette période déterminée et permet par conséquent à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Au terme des 15 années à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel à partir de la centrale considérée, le producteur de biogaz peut librement vendre sa production sur le marché ou bien bénéficier pour sa production de biogaz injecté d'une obligation de rachat du plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente. Celui-ci doit rémunérer cette production au producteur selon les conditions de l'article 24 (2).

Ad article 4

La participation au mécanisme de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs: ces derniers peuvent choisir d'y participer et d'être rémunérés au tarif réglementé ou de commercialiser librement leur production.

L'inscription obligatoire dans un registre a pour but de connaître à l'avance les projets de centrale de biogaz qui vont profiter de la rémunération et d'offrir une visibilité aux promoteurs de tels projets de centrale de biogaz quant à l'éligibilité de leur production future par rapport au volume maximal rémunéré sous le présent règlement grand-ducal.

La sortie d'un producteur de biogaz du système de rémunération doit trouver sa répercussion au niveau du registre pour ainsi libérer le cas échéant des volumes de biogaz rémunérables sous le présent mécanisme à d'autres promoteurs de projets.

L'article confère la tenue et la gestion de ce registre à l'ILR. Ainsi le législateur a-t-il voulu s'assurer la collaboration d'un organisme compétent et indépendant des activités de production et de distribution et connaissant parfaitement le marché du gaz naturel.

Ad article 5

Dans le cas où le biogaz injecté est rémunéré suivant le mécanisme de rémunération instauré par le présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire au moment de son injection dans le réseau et au point d'injection. Ce mécanisme de changement de propriétaire s'inspire du mécanisme juridique de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures précisé dans les articles 7 à 10.

Ad article 6

Cet article définit une quantité maximale de biogaz correspondant à dix millions de mètres cubes pouvant être rémunérée sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3. L'article précise également que les producteurs qui ne peuvent pas profiter de la rémunération sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3 pour la production dépassant cette quantité de 10 millions de mètres cube, faute de n'avoir pas pu s'inscrire en temps utile dans le registre, ont le droit de voir rémunérée leur production injectée dans le réseau suivant un prix déterminé à l'article 24 (2) par le plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures.

Le volume maximal de 10 millions de mètres cube de biogaz rémunéré sous les conditions du mécanisme s'explique à partir des quantités disponibles selon l'étude de potentiel du *Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung* „Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg“. Ainsi le scénario „réalisable 2020“, et abstraction faite du potentiel de gaz de décharge et d'épuration, un potentiel de quelque 330 GWh de biogaz sont exploitables. En 2007 116 GWh ont été exploités par des installations de biogaz „classiques“ (donc production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz). Sous l'hypothèse d'une augmentation d'utilisation du potentiel par des installations de biogaz „classiques“ de 5% par an (entre 2006 et 2007 la production avait progressé de 12%), 220 GWh du potentiel seront exploités en 2020. Il s'ensuit qu'un potentiel de 110 GWh restera à exploiter par des installations du type „injection de biogaz“, ce qui représente un volume de biogaz injectable d'environ 10 millions de mètres cube.

Ad articles 7 à 11

Les articles 7 à 11 décrivent la procédure de l'appel à candidatures qui permet de trouver un ou des fournisseurs qui sont prêts à acquérir le biogaz produit et injecté par le producteur de biogaz.

Ad article 7

Tous les trois ans, durant le semestre précédant la période considérée, un appel à candidatures est lancé par le ministre pour trouver des fournisseurs qui sont prêts à acquérir pendant une période considérée de trois ans du biogaz injecté sous les conditions du présent règlement grand-ducal.

Ad article 8

L'article dispose que le ministre précise le volume sur lequel porte l'appel à candidatures, la répartition de ces volumes entre la zone de distribution (en principe les réseaux de distribution) et le balancing point (en principe le réseau de transport) et le cahier des charges couvrant chaque appel à candidatures.

Ad article 9

Un fournisseur souhaitant participer au mécanisme comme bénéficiaire doit impérativement être fournisseur primaire ou secondaire et/ou expéditeur transport (selon que les producteurs de biogaz injectent dans la zone de distribution et/ou au balancing point).

La candidature du fournisseur précise le pourcentage du volume d'injection objet de la candidature pour lequel il souhaite acquérir des droits de commercialisation:

- Si le total des demandes excède 100%, les droits sont attribués au prorata des demandes;
- Si le total est inférieur à 100%, la part non acquise est attribuée au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année en cours, sous le régime de l'obligation de service public.

Le ou les candidats retenus sont qualifiés de bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer des droits pour un certain pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage consenti.

Ad article 10

Il se pourrait que pendant la période de 3 ans successive à un appel à candidatures une nouvelle centrale de biogaz serait prête pour produire et injecter de nouvelles quantités de biogaz dans le réseau, lesquelles n'étaient pas prévues lors de l'appel à candidatures précédent. Dans ce cas le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé.

Ad article 11

Les fournisseurs de gaz retenus à l'issue d'un appel à candidatures, donc les „bénéficiaires“, acquièrent des droits de commercialisation pour un certain pourcentage de la quantité de biogaz injectée dans les réseaux de transport ou de distribution.

En contrepartie de l'acquisition du biogaz injecté et du droit y découlant de la libre vente de ce gaz à des clients, le bénéficiaire doit payer une redevance à l'Etat. Le montant de cette redevance s'oriente au prix du marché du gaz naturel.

Ad article 12

Tous les producteurs de biogaz doivent observer certaines obligations pour ainsi garantir la qualité technique et environnementale du biogaz injecté dans les réseaux et ceci indépendamment du fait si les producteurs participent ou non au mécanisme de rémunération.

Ad article 13

Le producteur de biogaz étant un injecteur de gaz selon le code de distribution, il fait partie de ceux qui doivent suivre les clauses et obligations pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui sont reprises dans le manuel du code de distribution décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limites pour les pertes de méthane durant le processus de traitement ont été accordées aux règles de l'art dans ce domaine.

Pour garantir une production écologique du biogaz évitant au maximum toute production de gaz carbonique non nécessaire il est évident que la production de chaleur de procès et de traitement doit être couverte par des énergies renouvelables. Il en est de même pour le besoin en électricité par mètre cube de biogaz produit.

Le producteur de biogaz doit fournir mensuellement les données relatives à son activité à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En effet l'ILR doit disposer de toutes les données nécessaires pour pouvoir procéder au calcul de la rémunération qui est due au producteur. Cette façon de procéder permet également de disposer des données statistiques nécessaires dans le domaine de l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel.

Ad article 14

Les règles du code de distribution sont déterminantes quant à la détermination et la transmission des données par le producteur.

Ad article 15

L'article 15 précise la responsabilité du producteur de biogaz quant à la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Ad article 16

L'article 16 précise l'échéancier des données à fournir par le producteur de biogaz au bénéficiaire. Ces informations sont importantes pour que le bénéficiaire puisse accommoder ses autres nominations de gaz naturel par rapport aux quantités injectées par le producteur de biogaz.

Ad article 17

Pour que le gestionnaire de réseau soit en mesure de pendre en considération les quantités de biogaz injecté en vue du maintien de l'équilibre du réseau, le bénéficiaire doit inclure ces quantités dans ses nominations et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 18

A la fin de la procédure d'appel à candidatures un certain pourcentage du volume total disponible du biogaz injecté est attribué à chaque bénéficiaire. C'est par rapport à ce pourcentage que la quantité de biogaz réellement injecté est allouée au bénéficiaire et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 19

Etant donné qu'au moment de l'injection dans le réseau le producteur cède la propriété du biogaz au bénéficiaire et que, au même moment, le bénéficiaire devient propriétaire de ce même biogaz et qu'il peut en disposer pleinement, il devient également responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 20

Etant donné que la rémunération est accordée pour une durée maximale de 15 ans à partir de la date de la première injection de biogaz dans le réseau et que l'ILR calcule la rémunération due, il faut que la date de première injection soit obligatoirement déclarée à l'ILR.

L'ILR étant responsable pour l'établissement du calcul de la rémunération pour le biogaz produit pendant le mois M, il doit avoir les données y relatives à sa disposition en temps utile, faute de quoi le producteur perd le droit à la rémunération du biogaz injecté pour le mois M considéré. Pour des raisons de contrôle et de statistiques il est important que l'utilisation des différents types de biomasse soit enregistrée dans un registre de production et que l'ILR ait accès à ces données. Etant donné que, en général, les centrales de biogaz participantes au système de rémunération seront des installations de taille assez importante et que l'alimentation en matière première de ces installations est garantie par un nombre plus important d'intervenants, il est pour des raisons de comptabilisation de toute façon nécessaire de gérer un registre de production. Dès lors l'enregistrement de ces données n'est pas à considérer comme une charge administrative supplémentaire.

Pour des raisons de compatibilité, il s'avère que l'ajout de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au biogaz est nécessaire pour aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel. Pour autant que cet ajout de GPL ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total du gaz injecté, la totalité du gaz injecté est rémunérée comme étant du biogaz. Il est donc nécessaire que le cas échéant l'ILR ait accès à ces données du producteur qui doit les répertorier également au registre de production.

Ad article 21

Le tarif de rémunération est dégressif par rapport à la date de la première injection de biogaz dans le réseau et ceci en préemptant sur l'évolution favorable des coûts d'investissement pour de telles installations. Les tarifs eux-mêmes se basent sur des calculs faits par des consultants étrangers experts en la matière qui ont pris en compte les prix de revient de telles installations à l'étranger en les adaptant aux situations spécifiques luxembourgeoises toute en prenant soin d'éviter des surcompensations.

Pour tenir compte de la responsabilité morale d'entités publiques impliqués dans de tels projets d'injection de biogaz d'oeuvrer en faveur de l'amélioration de la situation environnementale en générale, le tarif à la base de la rémunération est diminué de 10% si le propriétaire de la centrale de biogaz ou le producteur de biogaz sont majoritairement contrôlés par l'Etat ou une ou plusieurs entités publiques.

La rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté est calculée mensuellement par l'ILR.

Ad article 22

Le versement des rémunérations dues au producteur de biogaz pour le biogaz injecté se fait trimestriellement. Après que les données de production du dernier mois du trimestre considéré sont transmises à l'ILR, celui-ci dispose d'un mois pour transmettre au ministre l'information des rémunérations trimestrielles dues au producteur. A partir de ce moment, l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour verser cette rémunération trimestrielle au producteur.

Ad article 23

La transmission des données de production par l'ILR au bénéficiaire est importante en vue de la comptabilisation du côté du bénéficiaire.

Ad article 24

Le bénéficiaire retenu à l'issue de l'appel à candidatures est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage lui consenti. Il se voit attribuer les droits de commercialisation pour ce pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il conserve donc également l'intégralité des recettes de la vente de ce biogaz à ses clients, mais il doit verser une redevance à l'Etat pour le droit de commercialiser ce biogaz.

L'ILR calcule mensuellement la redevance due par le bénéficiaire sur base de la quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois considéré. Elle est calculée par rapport au prix du marché valable sur le hub gazier de Zeebrugge. A cet effet la moyenne mensuelle des cotations journalières publiées par „ICIS Heren, 1 Procter Street, Holborn, London, WC1V 6EU, United Kingdom“ au cours du mois de septembre de l'année précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues sont prises en considération. Par exemple, pour les redevances dues au cours de l'année 2011, les cotations du mois de septembre 2010 valables pour l'année 2011 forment la base pour la facturation des redevances. La redevance ainsi calculée est diminuée par un taux de réduction général permettant de couvrir le risque volume et les frais de gestion du bénéficiaire en relation avec la reprise du biogaz. La redevance est facturée par l'Etat au bénéficiaire.

La redevance facturée au bénéficiaire dans sa qualité de plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures auquel du biogaz a été attribué en tant qu'obligation de service public, est calculé de la même façon par l'ILR sauf que le taux de réduction général est remplacé par un taux de réduction spécial qui prend en plus compte de l'aspect de l'obligation de service public.

Ad article 25

Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur base de titres de recette établis par l'ILR. Les redevances mensuelles sont perçues deux fois par an.

Ad article 26

Etant donné que les risques volume sont sujet à changement en relation avec les prix du marché sur l'année, il est nécessaire de pouvoir ajuster annuellement les taux de réduction général et spécial.

Ad article 27

Les dispositions transitoires s'avèrent nécessaires pour pouvoir démarrer le mécanisme après la mise en vigueur du règlement grand-ducal.

Ad article 28

L'article renvoie aux sanctions administratives fixées par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Ad article 29

Sans commentaire.

*

IV. FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel, peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités de ce projet de règlement grand-ducal et entièrement financée depuis le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché de ce biogaz.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an).

Un premier projet de centrale de biogaz sera opérationnel dans la première moitié de 2010. Le deuxième le sera vers la fin de 2010. Il est projeté que ces deux projets injecteront ensemble environ 4,0 millions de mètres cube de biogaz par an dans le réseau de gaz naturel. Le premier projet de biogaz injectera à partir de fin mars 2010 sa production dans le réseau de gaz naturel. Ce volume est estimé à 1.800.000 mètres cubes (équivalent à environ 20.000 MWh). Le deuxième projet injectera en 2010 un maximum de 400.000 mètres cube (équivalent à environ 4.500 MWh) dans le réseau de gaz naturel.

Selon les études qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal, une rémunération du biogaz injecté à hauteur de 75 EUR/MWh (ou 0,075 EUR/kWh) sera nécessaire pour assurer la viabilité économique d'un tel projet.

En multipliant cette valeur unitaire avec les quantités projetées pour **2010** (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une dépense de **1.864.500.- EUR** est donc à inscrire dans le budget des dépenses.

Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau le bénéficiaire en devient propriétaire et doit une redevance à l'Etat qui s'oriente à la valeur de marché du gaz naturel. La valeur de marché actuelle du gaz naturel (gros volumes) était de 20 EUR/MWh en mars 2009. Les projections de prix pour l'année 2010 sont du même ordre de grandeur. Pour les volumes injectés à partir de fin mars jusque fin décembre 2010 (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une recette de **497.200 EUR** est donc à inscrire dans le budget des recettes.

Pour **2011** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **4.618.875 EUR**.

En contrepartie 5.500.000 mètres cube (ou 62.150 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur de marché projetée de 30 EUR/MWh des recettes budgétaires de **1.864.500 EUR**.

Pour **2012** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **5.805.375 EUR**.

En contrepartie 7.000.000 mètres cube (ou 79.100 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **2.768.500 EUR**.

Pour **2013 et les années suivantes** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 4.500.000 mètres cube (ou 50.850 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **7.178.000 EUR**.

En contrepartie 10.000.000 mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendreront avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **3.955.000 EUR**.

Il est à noter que la taxe gaz naturel, introduite par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 et confirmée par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, a engendré des recettes budgétaires de 3.381.252,12 EUR en 2007 et de 4.257.681,42 EUR en 2009 donc en moyenne de 3.819.466,77 EUR par an.

<i>Programme pluriannuel des dépenses</i>					
<i>en euros</i>					
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Exercice 2010</i>	<i>Exercice 2011</i>	<i>Exercice 2012</i>	<i>Exercice 2013</i>
33.xxx	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.864.500.-	4.618.875.-	5.805.375.-	7.178.000.-
<i>Programme pluriannuel des recettes</i>					
<i>en euros</i>					
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Exercice 2010</i>	<i>Exercice 2011</i>	<i>Exercice 2012</i>	<i>Exercice 2013</i>
64.xxx	Redevances concédées par les bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	497.200.-	1.864.500.-	2.768.500.-	3.955.000.-

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.7.2009)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après, „le projet de règlement“), est d'établir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché. Ce projet vise avant tout à instaurer un mécanisme non obligatoire, destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté, et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente. Le projet de règlement sous objet est basé sur la loi du 1er août 2007, relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après, „la loi“), dont il entend notamment exécuter l'article 11, qui jette la base légale concernant l'obligation de rachat de la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, et ce „dans l'intérêt économique général [...]“ et en vertu d'une „obligation [...] de service public“¹. Pour ce qui concerne le commentaire de la loi de base, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 20 novembre 2006, dans lequel le projet de loi relatif à l'organisation du marché de gaz naturel fut analysé.

La Chambre de Commerce a eu l'occasion à plusieurs reprises d'indiquer qu'elle partageait les objectifs du gouvernement en matière de développement durable et de protection du climat, et, partant, qu'elle souscrivait aux objectifs de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables, qui contribuent par ailleurs à la diversification des sources d'énergie et à réduire la dépendance par rapport à l'énergie fossile importée. Le biogaz, tel que défini par le présent projet de règlement², est une forme d'énergie renouvelable et son développement peut donc

¹ Cf. article 11, (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

² Cf. la définition à l'article 2, (5) du projet de règlement sous référence.

contribuer à la mise en oeuvre des engagements environnementaux du pays, tels que prévus notamment par le „Plan national d’action en vue de la réduction des émissions de CO₂“³.

1. Commentaires relatifs à l’exécution de la loi du 1er août 2007

La loi du 1er août 2007, relative à l’organisation du marché du gaz naturel, prévoit des obligations en matière de service public et crée notamment une obligation de rachat de la production de biogaz (art. 11, (2), e)) destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel. L’article 11, (3) de cette loi stipule que des règlements grand-ducaux précisent ces obligations (de service public), leurs modalités d’application ainsi que les procédures à suivre. L’article 11, (4) prévoit par ailleurs qu’il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement exécute ces dispositions, tout en prévoyant un seuil de 10 millions de mètres cube de biogaz éligible au titre du système de tarification réglementé. La Chambre de Commerce s’interroge sur la compatibilité entre la volonté de promouvoir la production de biogaz, la condition de service public relative au rachat de la production de biogaz et cette limitation réglementaire de quantité maximale de biogaz pouvant faire l’objet du tarif garanti. Le législateur n’a pas expressément prévu de limitation quantitative, qui devient donc une „modalité d’application“ parmi autres, fixée par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce s’interroge si une telle prérogative réglementaire puisse être déduite du cadre légal.

L’article 20 de la loi du 1er août 2007 prévoit certaines obligations dans le chef des producteurs de biogaz. Toutefois, cet article ne précise pas que des obligations additionnelles puissent être imposées par voie de règlement grand-ducal, ce qui est toutefois le cas au niveau des articles 12 à 16 du projet sous objet. L’article 20 de la loi en question renvoyant à plusieurs reprises aux précisions de „l’autorité de régulation“ (en l’occurrence, l’ILR, l’Institut Luxembourgeois de Régulation), il aurait sans doute été plus approprié d’inclure ces nouvelles obligations au niveau du „code de distribution“ publié par l’ILR, au lieu d’ajouter des obligations applicables aux producteurs de biogaz au niveau du projet de règlement sous avis. Une telle inclusion au niveau du „code de distribution“ contribuerait positivement aux efforts de simplification administrative, concept qui est d’ailleurs mentionné dans l’exposé des motifs du projet de règlement sous avis, et traduirait plus fidèlement les dispositions de l’article 20 qu’une mention au niveau du texte du règlement grand-ducal sous avis.

2. Commentaires relatifs au texte du projet de règlement grand-ducal sous objet

Sous réserve des observations de fond faites sous le point 1. ci-dessus, le projet de règlement grand-ducal donne lieu aux commentaires complémentaires suivants.

Le texte contient à la fois des dispositions liées à la production de biogaz, tout comme des modalités ayant trait à sa rémunération et à sa commercialisation.

Eu égard à la production, il est précisé que tout producteur de biogaz doit observer certaines obligations pour ainsi garantir la qualité technique et environnementale du biogaz injecté dans les réseaux, et ce indépendamment du fait s’il opte, ou non, pour le mécanisme de tarification réglementé (voir ci-dessous). Le projet renvoie, en particulier, aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le „code de distribution“, tel que publié par l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), à savoir le règlement E08/17/ILR du 17 octobre 2008 arrétant le „Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg – Secteur Gaz naturel“⁴. Ce code ayant fait l’objet de la consultation de l’ensemble des intervenants sur le marché, la Chambre de Commerce n’émet pas de commentaire spécifique à cet égard.

En ce qui concerne la commercialisation et la rémunération du biogaz injecté, le projet de règlement garantit aux producteurs du biogaz un tarif réglementé contre leur engagement de céder le biogaz à un fournisseur de gaz naturel préalablement retenu par un appel trisannuel à candidatures. Ce tarif est indiqué à l’article 21 du projet de règlement et serait applicable pour un laps de temps de quinze ans

3 L’ensemble du contexte politique est rappelé à l’exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous objet (voir sous: „4. Le contexte politique“)

4 Référence parue au Mémorial A No 163 du 5.11.2008, p. 2291.

à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. D'après l'exposé des motifs, l'Etat „*souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue ...*“. Si la Chambre de Commerce appréhende la volonté des pouvoirs publics à vouloir soutenir l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, par le biais, notamment, d'une certaine sécurité financière dans le chef des producteurs, elle émet toutefois un doute quant à l'opportunité de fixer une rémunération fixe en euro par kilowattheure (€/kWh) pour le biogaz injecté sur une durée de quinze ans. En effet, il aurait été prudent de prévoir une clause d'indexation, voire une procédure de révision éventuelle, de ce tarif en €/kWh.

Par ailleurs, le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les modalités décrites est limité à un maximum de 10 millions de mètres cube par an au total, ce qui „[...] *correspond au scénario réalisable à l'horizon 2020*“⁵. En ce qui concerne cette limitation, il aurait probablement été judicieux de prévoir une possibilité de revue, eu égard à la difficulté d'anticiper le progrès technologique relatif au processus de production de biogaz, l'effet de substitution d'autres formes d'énergie par le gaz naturel et, partant, l'augmentation potentielle de la demande, l'évolution du nombre d'habitants et de frontaliers, et, finalement, vu la barrière potentielle à l'entrée sur le marché de nouveaux producteurs, luxembourgeois ou étrangers, souhaitant être rémunérés au tarif règlementé⁶. Cette remarque ne pose pas préjudice à l'observation formulée *supra* au sujet de la compatibilité entre ladite limitation et le cadre légal afférent au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le système de rémunération tel que exposé *supra* n'est pas obligatoire dans le chef du producteur de biogaz. En effet, ce dernier est libre de distribuer sa production sur le marché. La Chambre de Commerce insiste à cet égard que toute discrimination des producteurs n'optant pas pour le tarif règlementé se doit d'être évitée, et elle déplore que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas une clause dédiée au principe de non-discrimination. Il ne prévoit d'ailleurs pas expressément une obligation de rachat de la production de biogaz d'un producteur n'optant pas pour le tarif garanti. A ce titre, il conviendrait de compléter l'article 6, paragraphe (3), en précisant qu'une telle obligation existe indépendamment du choix du producteur d'opter, ou non, pour le tarif garanti et sans référence au volume maximum pouvant faire l'objet du tarif règlementé.

L'Etat garantit une rémunération fixe aux producteurs de biogaz optant pour le tarif règlementé. Toutefois, la propriété du biogaz injecté ne passe pas à l'Etat, mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui „[...] *se sont manifestés lors d'un appel à candidatures*“⁷. Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer. Il est regrettable que, en cas d'insuffisance de bénéficiaires, le tarif réglementaire soit appliqué d'office dans le chef du plus grand fournisseur primaire actif, sans que ce dernier ne soit consulté. La raison invoquée est une obligation ayant trait à la notion de service public; mais l'implication sous-jacente est, qu'en cas d'insuffisance de bénéficiaires, le régime dit „non obligatoire“ revêt effectivement un caractère contraignant pour tout ou partie de la production de biogaz injectée.

En dernier lieu, en ce qui concerne les dispositions en matière de tarif règlementé, il est précisé que les bénéficiaires de la production de biogaz paient une redevance à l'Etat, calculée par l'ILR, qui est basée sur le prix de marché de ce biogaz, en l'occurrence une moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au niveau du rapport de référence „*European Spot Gas Markets*“. Ainsi le producteur perçoit-il un tarif fixé sur une durée de quinze ans en cédant le biogaz au bénéficiaire, alors que ce dernier est redevable d'un tarif variable facturé par l'Etat. Considérant l'importante volatilité des prix énergétiques sur les marchés mondiaux et en se rappelant que le bénéficiaire est, le cas échéant, acquéreur du biogaz en vertu d'une obligation de service public, la Chambre de Commerce réitère son commentaire qu'une possibilité de revue ou d'indexation du tarif règlementé doit exister. Le projet de règlement grand-ducal prévoit certes une possibilité de sortie du mécanisme tarifaire endéans la période

5 Cf. Conseil de gouvernement, résumé des travaux du 29 mai 2009: http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2009/05-mai/29-conseil/index.html.

6 A savoir que, dans le contexte de ce „scénario réalisable à l'horizon 2020“, le projet de règlement renvoie aux conclusions de l'étude du „Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung: „*Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg*““. La Chambre de Commerce n'est aucunement en mesure de se prononcer sur les conclusions techniques de cette étude. Toutefois, elle recommande d'invoquer le principe de prudence et de ne pas anticiper sur les développements potentiels à l'horizon 2020, voire 2025 en prenant pour référence l'année 2010 à laquelle on ajoute la durée de quinze ans prévue par le projet de règlement grand-ducal.

7 Cf. exposé des motifs du projet de règlement sous objets, pp. 1-2

de quinze ans, mais dispose notamment qu'une telle sortie ne pourra s'effectuer qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures de bénéficiaires trisannuel.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

(23.9.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 12 juin 2009 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de règlement sous analyse a pour objet principal de définir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz au Grand-Duché de Luxembourg destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel existant.

Dans cet objectif, le projet définit un mécanisme qui d'un côté permet d'organiser au niveau technique et administratif l'injection, la répartition et la commercialisation du biogaz, ceci en toute compatibilité avec l'organisation du marché du gaz, et qui de l'autre côté est censé garantir aux centrales de production une rémunération stable et viable à long terme.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 2:

Paragraphe (4): „biomasse“:

Au paragraphe (4), les auteurs précisent que dans le cadre du présent projet de règlement, la notion de biomasse ne comprend pas les boues d'épuration. Par analogie au règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables une telle différenciation dans la nomenclature est logique. Or, il faut voir que ce même règlement considère les boues d'épuration comme source d'énergie renouvelable et n'exclut donc pas le gaz produit à partir de boues d'épuration du bénéfice d'une prime écologique.

Ainsi dans une vue globale de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, la Chambre d'Agriculture regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion d'envisager dans le présent projet de règlement à côté de l'utilisation de biomasse celle de boues d'épuration.

Ad articles 3-12:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

*Ad article 13:**Paragraphe (2)*

Le paragraphe 2 fixe les pertes de méthane maximales tolérées lors du processus de traitement du biogaz. Or, même les installations de haut standard qui sont actuellement en planification auront des difficultés à respecter de manière continue ces valeurs limites. S'il y a bien lieu de fixer des tolérances de pertes maximales, à l'avis de notre Chambre, ces taux doivent être choisis de manière à ce que les centrales de production puissent les réaliser sous des conditions de production normales.

Ainsi notre Chambre propose de fixer les seuils limites de perte de méthane pour le traitement aux amines à 1%, respectivement à 2% pour le traitement par lavage.

Paragraphe (4)

Dans la même optique il y a lieu de reconsidérer la formulation du paragraphe (4). Les auteurs limitent dans ce paragraphe l'utilisation d'énergie électrique à 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture la formulation proposée prête à confusion puis qu'il ne ressort pas clairement du texte si l'énergie électrique considérée comporte uniquement l'énergie électrique utilisée pendant le processus de production du gaz brut ou si elle se réfère à l'énergie totale utilisée lors de la production au sens strict du terme et du traitement subséquent du gaz brut.

Ainsi y a-t-il lieu soit au premier cas, de préciser le texte dans ce sens, soit au deuxième cas, d'augmenter le seuil de tolérance à 0,7 kWh pour la même raison que celle invoquée plus haut.

Ad articles 14 et 15:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 16:

L'article 16 établit que le producteur de biogaz est tenu d'avertir chacun de ses bénéficiaires au cas où son injection en un jour donné s'écarte de 5% de ses prévisions pour ce même jour. Toujours sous réserve que ceci ne pose pas de problèmes techniques au niveau de la gestion des réseaux, notre Chambre propose dans une optique de simplification administrative d'augmenter ce seuil à 10% sachant que les processus biologiques qui déterminent la production de biogaz sont moins facilement prévisibles et gérables que la production de gaz naturel.

Ad articles 17 à 19:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

*Ad article 20:**Paragraphe (2)*

Au paragraphe (2) les auteurs stipulent que les producteurs doivent fournir mensuellement à l'ILR les données relatives à la répartition de la biomasse utilisée. A défaut de fournir ces données dans la première quinzaine du mois suivant, le producteur perdrait le droit à la rémunération pour le mois indiqué.

Il est évident que, dans l'intérêt du déroulement rapide des procédures de rémunération, l'ILR doit disposer rapidement et de manière régulière des informations sur les quantités de gaz injectées ainsi que sur la quantité de GPL ajoutée.

Quant à la répartition de la biomasse utilisée par contre, le producteur est déjà obligé de tenir un registre de production dans lequel ces données sont inscrites. En plus, la procédure *Commodo-Incommodo* lui impose de notifier annuellement ces mêmes données au Ministère du Développement durable et des infrastructures.

Comme en plus les données relatives à la répartition de la biomasse n'interviennent pas dans le calcul de la rémunération, notre Chambre estime que dans l'intérêt de la simplification administrative, une notification annuelle et parallèle à celle requise dans le cadre de la procédure d'établissement, est amplement suffisante.

Elle demande dès lors d'enlever au paragraphe (2), deuxième alinéa la mention

„... et la répartition de la biomasse indiquée“.

Quant à la sanction prévue pour le cas où les données n'aient pas été transmises dans les délais prévus, à savoir que le producteur perd son droit à la rémunération pour le mois en question, notre Chambre refuse catégoriquement une telle approche.

Comme la rémunération du gaz injecté est la recette principale des centrales de production, la perte du droit au remboursement même sur un mois risque de compromettre le fonctionnement financier de ces exploitations. En plus la Chambre d'Agriculture se demande si l'Etat, qui par l'article 4 n'entre jamais en possession du gaz injecté et joue plutôt le rôle d'intermédiaire financier, est en droit de refuser la rémunération pour le gaz livré alors que de l'autre côté il perçoit des recettes de la part des bénéficiaires.

La sanction prévue n'est en aucune relation avec l'infraction et le droit à la rémunération doit être maintenu!

Ad article 21:

L'article 21 détermine les tarifs à la base accordés aux producteurs et les modalités de calcul de la rémunération du biogaz injecté.

Or, fort de l'expérience des premières installations de biogaz qui ont été réalisées au Luxembourg pour produire de l'électricité à partir de biomasse, la Chambre d'Agriculture constate d'un côté que les tarifs proposés sont trop bas et que le mode de détermination des tarifs est peu approprié dans l'optique de garantir une rentabilité adéquate à long terme aux centrales de production.

En ce qui concerne l'argumentation avancée dans l'exposé des motifs, notre Chambre ne peut qu'en partie l'approuver:

Les auteurs écrivent que les tarifs proposés se basent sur l'étude du prix de revient du gaz d'installations similaires à l'étranger adapté aux circonstances luxembourgeoises. Aux termes des auteurs, les consultants ont pris soin „d'éviter des surcompensations (sic)“. Or, l'expérience avec les premières installations de biogaz à des fins de production d'électricité a montré clairement que les coûts à long terme ont été sous-estimés dans des études de rentabilité similaires. Surtout les premières installations pilotes ont été les perdants de telles approches, au point même que certaines d'entre elles ont encore aujourd'hui du mal à revenir sur leurs frais.

Le tarif proposé de 0,075.-€/kWh proposé pour les centrales dont la première injection a lieu avant le 1er janvier 2011 correspond au prix de revient du gaz dans un scénario absolument „best-case“. Ce montant ne permet pas aux exploitations de se créer des réserves financières essentielles pour faire face aussi bien à des imprévus techniques et toutes leurs conséquences à court terme sur la production qu'aux tendances économiques tels que la hausse des coûts de production (frais de personnel, frais de matières premières, taux d'intérêt et autres).

Il n'est pas dans l'intention de notre Chambre d'exiger des profits démesurés pour les centrales à biogaz, ou dans les termes des auteurs des „surcompensations“, mais plutôt d'assurer aux investisseurs un cadre financier réaliste sur la durée de 15 ans, surtout que le règlement se fixe comme objectif la promotion de la production de biogaz.

En outre notre Chambre se trouve tout à fait étonnée de la préemption des auteurs d'une évolution favorable des coûts d'investissement, ceci même à court terme puisqu'ils fixent des taux dégressifs pour les injections à partir de 2012, alors que depuis des décennies les coûts de construction et les coûts de production sont en hausse permanente. A l'avis de la Chambre d'Agriculture, un tarif dégressif à moyen terme n'est pas du tout justifié et des prévisions à long terme sont à l'heure actuelle tout à fait hypothétiques.

Notre Chambre propose donc de fixer le tarif comme suit:

a) „pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a lieu avant le 1er janvier 2013:

Tarif T = 0,085 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur du biogaz injecté

b) *La validité de ce tarif est revue en intervalles réguliers de 2 ans et fixée en temps opportun par voie de règlement grand-ducal pour les centrales de production dont la première injection date dans la nouvelle période.*

c) *Les producteurs de biogaz qui se sont soumis à un régime abrogé, sont libres d'opter pour ce nouveau régime.“*

Ad article 22:

L'article 22 détermine la procédure de paiement des rémunérations.

Tenant compte des délais prévus pour le déroulement administratif de la procédure de paiement et du mode de paiement trimestriel, il s'ensuit que le producteur ne perçoit sa rémunération pour le gaz injecté dans la première semaine du trimestre que cinq mois plus tard et ceci à chaque fois dans des intervalles de trois mois.

En vue d'assurer aux producteurs une situation concurrentielle aux fournisseurs du gaz naturel en leur évitant de devoir disposer de fonds de roulement pour trois mois et en réduisant le coût des intérêts débiteurs, la Chambre d'Agriculture demande un paiement mensuel des rémunérations, d'autant plus que les producteurs sont tenus en contrepartie de fournir eux aussi dans un rythme mensuel les données relatives à leur production.

*

III. CONCLUSION

Si le projet vise à promouvoir la production de biogaz à des fins d'injection dans le réseau de gaz naturel, la Chambre d'Agriculture estime que certaines adaptations et améliorations sont encore nécessaires afin qu'il puisse assurer surtout un cadre financier adéquat aux exploitations désirant s'investir dans une telle production.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.9.2009)

Par sa lettre du 8 juin 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme objectif la promotion de la production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel et établit un cadre pour la rémunération et la commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par les futurs exploitants d'installations. Le projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures.

Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée lors de l'appel de candidatures, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau dispositif réglementaire visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables qui ont un impact positif sur l'économie locale et régionale. Ce nouveau cadre constitue un instrument utile et nécessaire pour le développement des installations de biogaz au Luxembourg.

Contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel a un impact positif sur les émissions de CO₂ au Luxembourg. A part les aides à l'investissement, le système d'aides actuellement en vigueur ne permet pas de subventionner la production d'électricité produite à partir de biogaz.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 6

Cet article stipule que la rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au projet de règlement grand-ducal sous avis est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an.

Ce volume maximal s'explique à partir des quantités disponibles selon l'étude de potentiel du Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung „*Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg*“.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'au vu des installations de production de biogaz qui sont actuellement en planification au Luxembourg, ce plafond maximal établi par le cadre réglementaire est suffisant pour faire face à la production de biogaz envisagée qui peut être estimée à environ six millions de mètres cube par an. Elle peut aussi soutenir qu'en temps de moyens budgétaires difficiles, l'Etat établit un plafond pour le financement du surcoût de la rémunération du biogaz par rapport à la valeur de marché du gaz injecté par le recours aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Cependant la Chambre des Métiers est d'avis qu'au cas où les installations de biogaz connaîtraient un développement plus rapide que prévu et que la situation économique et financière le permettrait, l'Etat devrait revoir cette quantité maximale.

Ad article 13

L'article 13 paragraphe 2 stipule que le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces valeurs limites sont trop ambitieuses et qu'elles doivent être revues à la hausse d'un point de pourcent.

L'article 13 paragraphe 4 oblige le producteur de biogaz à documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de préciser si le besoin de l'énergie électrique se rapporte à l'installation complète où uniquement aux installations techniques propres à la production de biogaz.

Ad article 16

Cet article prévoit que le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération est obligé de fournir mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il doit en informer immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

La Chambre des Métiers demande de porter le taux de variation de la prévision de quantité journalière de 5% à 10% étant donné que la biomasse peut être souvent soumise à des fluctuations plus importantes et que par conséquent la quantité de biogaz produite est difficile à prévoir de manière précise.

Ceci permet également d'alléger la charge administrative pour les producteurs de biogaz.

Ad article 20

Le deuxième paragraphe de cet article oblige le producteur de biogaz de fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la

biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette pénalité est démesurée et représente une perte énorme pour une installation de biogaz. Etant donné que le producteur a fourni du biogaz pour le mois en question, il est injustifiable que la totalité de cette production mensuelle ne soit pas rémunérée.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une pénalité s'élevant à une réduction de la rémunération de 2% serait soutenable.

Ad article 21

Cet article fixe la rémunération accordée au producteur de biogaz qui est de:

- 0,075 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011;
- 0,0725 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012;
- 0,07 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012.

En ce qui concerne la dégression des tarifs proposée, il y a lieu de remarquer que les coûts des installations diminuent au même rythme que les tarifs de rémunération prévus.

Il y a également lieu de considérer que les installations futures nécessitent au moins une année pour la phase de la planification, deux années pour la phase d'autorisation et ensuite 6 à 9 mois pour la phase de la construction, de sorte que peu d'installations pourront profiter du tarif initial.

La Chambre des Métiers laisse à considérer qu'actuellement au Luxembourg, il n'existe que très peu d'expérience avec les installations produisant du biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel. En effet les installations de biogaz existantes au Luxembourg utilisent directement le biogaz pour produire de l'électricité et de la chaleur. L'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel nécessite par contre une autre technologie, et les exploitants des installations doivent se baser sur des données d'installations étrangères qui peuvent cependant différer de celles au Luxembourg.

De ce point de vue, la Chambre des Métiers est d'avis que le prix initial de 0,075 €/kWh devrait être maintenu jusqu'en 2012 et que le tarif le plus bas ne commence à s'appliquer qu'à partir de 2015.

D'après l'article 3 paragraphe 2 la rémunération du biogaz est due pour une période de quinze ans à partir de la première injection dans le réseau. La Chambre des Métiers se pose dans ce contexte la question, si la rémunération initiale peut être maintenue sans adaptation sur une période de quinze ans et elle est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer après quelques années si cette rémunération ne doit pas être adaptée afin de tenir compte de l'effet de l'inflation.

Ad article 22

L'article 22 règle la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel et détermine que pour la période

- de janvier à mars l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- d'avril à juin, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- de juillet à septembre, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- d'octobre à décembre, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération.

La Chambre des Métiers observe que pour la période d'octobre à décembre, il y aurait lieu d'écrire que „l'Etat verse au plus tard le 15 mars de l'année suivante au producteur de biogaz la rémunération“.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de marquer son opposition à cette forme de rémunération proposée.

En effet, il est démesuré qu'un exploitant d'une centrale de biogaz qui a dû réaliser d'importants investissements et qui doit supporter des coûts financiers conséquents et mensuels, comme notamment le paiement des fournisseurs, le remboursement des prêts et le paiement des salaires, se voit octroyer une période sans gain de cinq mois. Ceci impliquerait que l'exploitant devrait disposer d'importantes réserves financières et risque d'hypothéquer la trésorerie des centrales de biogaz et de porter atteinte ainsi à leur survie.

Etant donné que le producteur de biogaz doit déclarer chaque mois à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une rémunération mensuelle des producteurs de biogaz soit introduite.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve expresse des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 28 septembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 12 juin 2009 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Le projet sous revue, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière détaillée.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 17 août 2009, du 5 octobre 2009 et du 19 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport „*Förderung der Biogaseinspeisung in Luxemburg*“, étude commanditée par le Gouvernement et réalisée par l'*Institut für Energetik und Umwelt* de Leipzig. Cette étude avait pour objectif d'explorer des pistes pour subventionner et promouvoir le biogaz, et plus particulièrement l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel. Actuellement, les aides permettent uniquement de subventionner l'électricité produite à partir de biogaz. Or, contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel permet d'améliorer nettement le bilan „Kyoto“ du Luxembourg. De plus, elle permet une utilisation plus efficace du biogaz.

*

Le projet de règlement grand-ducal vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau du gaz naturel, à en garantir une qualité optimale et à instaurer un système de rémunération selon le principe de la stipulation pour autrui.

Les mesures envisagées s'ajoutent aux mesures existantes au moment actuel pour promouvoir la production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz, à savoir

- le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables et visant les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus;
- le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelable, dont l'article 6 exclut comme bénéficiaires ceux qui bénéficient des aides prévues au règlement qui suit;
- le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz;

- le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 pris en exécution de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, prévoyant des taux d'aide pouvant aller jusqu'à 60% pour les investissements ayant pour finalité la production de bioénergie.

Le Conseil d'Etat note que la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 prévoit, sous l'article budgétaire 05.0.33.004, une somme de 2.547.000 euros destinée au soutien des producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel, en exécution du règlement grand-ducal en projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Force est de constater qu'en 2005, le Luxembourg figurait en avant-dernière position par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute. Seul 0,9% de sa consommation d'énergie provenait de sources renouvelables, alors que figurent sur cette même liste des pays comme la France avec 10,3%, l'Autriche avec 23,3% et la Suède avec 39,8%.¹

Pour répondre aux obligations découlant de l'Accord de Kyoto et afin de réduire la production de gaz à effets de serre, l'Union européenne, après une période de promotion des énergies renouvelables, a choisi désormais la voie contraignante. En effet, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, à transposer avant le 5 décembre 2010, oblige le Luxembourg à parvenir jusqu'en 2020 à une part de 11% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute.

La directive précitée reconnaît au biogaz une place de choix pour y parvenir; le considérant 12 le précise ainsi: „L'utilisation de matières issues de l'agriculture telles que le fumier et le lisier ainsi que d'autres déchets d'origine animale ou organique pour produire du biogaz offre, eu égard au fort potentiel d'économies en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des avantages environnementaux notables, tant pour ce qui est de la production de chaleur et d'électricité que pour ce qui est de la production de biocarburant. En raison de leur caractère décentralisé ainsi que de la structure d'investissement régionale, les installations de production de biogaz peuvent apporter une contribution déterminante au développement durable dans les zones rurales et ouvrir aux agriculteurs de nouvelles perspectives de revenus.“ Dans ses articles 2 et 3, la directive prévoit que les Etats membres peuvent instaurer des régimes d'aides nationaux et l'article 11 innove en instaurant des régimes d'aides communs entre plusieurs pays. Et à l'annexe qui précise les objectifs globaux des Etats membres concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, il est écrit en sous-titre: „Soulignons qu'il est reconnu, dans les dispositions de l'encadrement des aides d'Etat pour la protection de l'environnement, que des mécanismes nationaux de soutien pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables restent nécessaires afin de pouvoir atteindre les objectifs nationaux fixés dans la présente annexe.“

C'est devant cet arrière-fond que le Conseil d'Etat peut comprendre l'option politique prise par le Gouvernement et qui tend à subventionner par différentes mesures à la fois les investissements de centrales de biogaz et la production de gaz, d'électricité et de chaleur émanant de ces centrales.

En effet, d'un point de vue environnemental, si le maximum de 10.000.000 m³ de biogaz prévu par le projet de règlement est injecté dans le réseau de gaz naturel, allant de pair avec une diminution équivalente de l'importation de gaz naturel, selon les règles internationales actuellement en vigueur pour calculer les émissions de CO₂, le Luxembourg réduit ses émissions de 20.764 tonnes de CO₂ par an.

L'étude allemande précitée montre que, d'un point de vue purement économique, le biogaz n'est pas (encore) compétitif par rapport au gaz naturel: „Um die positiven ökologischen Effekte der Einspeisung von Biogas in das Luxemburger Gasnetz auch wirtschaftlich interessant zu machen, sollte sich ein Vergütungssystem an den in der Praxis zu erwartenden Kosten der Biogasbereitstellung orientieren. Wenn es ein staatliches Interesse ist, den regenerativen Energieträger Biogas im Erdgasnetz zu

¹ Annexe de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

verwenden, kann nur ein staatlich reguliertes Vergütungssystem zur Erreichung dieses Zieles führen. Die Kosten der Erzeugung von Biogas werden voraussichtlich auch auf längere Sicht gesehen über den Kosten von importiertem Erdgas liegen und damit ohne einen regulierenden Eingriff keine rein privatwirtschaftlich motivierte Entwicklung der Biogasaufbereitung und -einspeisung ermöglichen.“, et aux experts de préciser que „Investitionsförderungen haben nur eine geringe Auswirkung auf die langfristige Wirtschaftlichkeit einer Biogaseinspeisung, erhöhen allerdings die Investitionsbereitschaft“.

Comme base habilitante, les auteurs mentionnent la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. En effet, plusieurs articles de cette loi contiennent des dispositions par rapport au biogaz:

- l'article 11(2) e) précise les entreprises de gaz naturel qui sont soumises à des obligations de service public et qui sont obligées au rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel;
- l'article 9(1) concerne le gestionnaire de réseau qui a l'obligation d'analyser la faisabilité de raccorder à son réseau tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande;
- l'article 20(1) est relatif aux obligations de déclaration de l'exploitant, dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel;
- l'article 20(4) dispose que l'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché, dont l'étendue et le détail sont définis par l'autorité de régulation.

Etant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics, le Conseil d'Etat estime que la loi précitée relative au marché du gaz naturel ne constitue pas de base légale suffisante. Comme une loi de transposition de la directive 2009/28/CE, qui aurait pu couvrir les mesures d'aide envisagées, fait actuellement défaut, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra ajouter comme base légale la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il recommande par ailleurs de prévoir dans un avenir proche une adaptation de cette loi ainsi qu'un regroupement de toutes les mesures d'aide visant les sources d'énergie renouvelables, actuellement éparpillées sous les ressorts des ministres du Logement, de l'Agriculture, de l'Economie et du Développement durable.

Suite à la libéralisation du marché du gaz, les fournisseurs de gaz sont actuellement au nombre de neuf au Luxembourg; 35 centrales de biogaz, de petite et moyenne envergure, sont installées sur le territoire luxembourgeois; elles sont toutes des installations destinées à fournir de l'électricité ou de la chaleur. Deux centrales de plus grande envergure sont en construction; elles par contre répondent aux exigences d'un système d'injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel, organisé par la réglementation projetée. Les auteurs du projet sous avis prévoient un maximum de 10 centrales de biogaz qui tomberont sous le champ d'application du présent texte, avec une production maximale de 10.000.000 m³ de biogaz.

Le Conseil d'Etat de rappeler que l'année 2010 a été déclarée „année de la biodiversité“ par les Nations unies et qu'il aurait été de mauvais augure pour le Luxembourg d'instaurer un texte réglementaire qui faciliterait de larges monocultures, telles que celle du colza et du maïs, destinées à alimenter les centrales de biogaz.

*

EXAMEN DU PROJET

Préambule

En renvoyant à ses observations formulées aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter comme deuxième base habilitante la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est requis pour les règlements grand-ducaux qui

visent l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre, en se référant à son observation à l'endroit de l'article final du projet, il y a lieu d'établir la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et d'ajouter le ministre des Finances parmi les ministres proposant. Il y a donc lieu de rédiger le préambule comme suit:

„Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Observation préliminaire quant à l'agencement du texte

Le texte en projet comporte 29 articles divisés en quatre chapitres; le chapitre 2 est subdivisé en cinq sections.

En vue d'assurer une meilleure lisibilité à la réglementation en projet, le Conseil d'Etat préconise de se limiter à une division en chapitres, et propose la structure suivante:

Chapitre I. – Généralités (articles 1er à 10)

Chapitre II. – Obligations incombant au producteur de biogaz (articles 11 à 13)

Chapitre III. – Obligations incombant au bénéficiaire (articles 14 à 16)

Chapitre IV. – Rémunération du biogaz injecté (articles 17 à 20)

Chapitre V. – Redevance à payer par le bénéficiaire (articles 21 à 23)

article 24: Formule exécutoire

Article 1er

Dans la mesure où l'article sous examen se cantonne à énoncer l'objet du projet de règlement grand-ducal, il n'a pas de valeur normative et est à omettre.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article consiste en 18 définitions. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un point au début des définitions pour clarifier que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel. Il suggère d'ajouter:

„(1) „producteur de biogaz“, celui qui injecte le biogaz qu'il produit dans le réseau de gaz naturel;“.

Pour le point 1 (19 selon le Conseil d'Etat), tel que proposé par les auteurs, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la terminologie anglaise „balancing point“ et d'écrire „point d'équilibrage“, *point du réseau de transport ...*“. Il convient de remplacer ce terme également au point 14 du présent article ainsi qu'à l'article 8.

Comme l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) commence par les termes „au sens du présent règlement“, il n'est point besoin de le répéter aux points 2, 3 et 4.

Au point 4, le Conseil d'Etat constate que les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse, étant donné que le gaz produit à partir de ces boues est de par sa composition physico-chimique non apte à être injecté et que ses résidus contiennent en outre des métaux lourds.

Partant, les points 2, 3 et 4 se liront comme suit:

„(2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 7 à 9;

- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;“.

Le point 6 a trait au code de distribution du gaz naturel, arrêté le 17 octobre 2008 par règlement E08/17/ILR de l'Institut luxembourgeois de régulation conformément aux articles 39(4) et 55 de la loi précitée sur le marché du gaz naturel et publié le 5 novembre 2008 au Mémorial A No 163.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(6) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtés par l'Institut luxembourgeois de régulation;“.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une 20e définition ayant trait au registre décrit à l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat):

„(20) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz“.

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) débute avec la mention qu'„un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement“. Selon le Conseil d'Etat, ceci est de l'évidence même et il propose de supprimer cette phrase.

Les paragraphes 1er et 2 du même article 3 déterminent l'éligibilité de la centrale pour le système de rémunération instauré par le présent règlement. Le paragraphe 3 précise les modalités de sortie du système. Le Conseil d'Etat propose de reprendre cette disposition sous l'article suivant, ce qui évite des renvois multiples.

Selon le Conseil d'Etat, les deux articles se liront comme suit:

„**Art. 2.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 3. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un système qui s'inspire de la stipulation pour autrui, défini à l'article 1121 du Code civil et qui est une convention par laquelle il est convenu entre les parties comparant à l'acte que c'est une tierce personne, qui n'en est pas le signataire, qui bénéficiera des avantages du contrat. En effet, le producteur de biogaz rémunéré par l'Etat cède, au moment de l'injection du biogaz dans le

réseau, le biogaz à un tiers, appelé bénéficiaire, qui est soit le transporteur, soit le fournisseur de gaz retenu suite à la procédure d'appel à candidatures. C'est à ce dernier de payer une redevance à l'Etat, calculée sur base du prix de marché du gaz naturel. Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous cet article une partie des dispositions de l'article 11. L'article sous examen se lira comme suit:

„Art. 4. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 18, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 21, paragraphe 1er.“

Article 6 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit un plafond pour le nouveau mécanisme de rémunération qui est de dix millions de mètres cubes par an et instaure un ordre chronologique parmi les producteurs bénéficiaires de la rémunération étatique, qui est celui des dates d'inscription au registre. Le Conseil d'Etat constate que la règle habituelle, celle d'accorder des subventions dans la limite des fonds budgétaires disponibles, n'a pas été retenue et ceci pour pouvoir assurer une certaine sécurité de planification à ceux qui investissent dans le domaine du biogaz.

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article 6 pour en faire les articles 5 et 6 (selon le Conseil d'Etat) libellés comme suit:

„Art. 5. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 6. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 5, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 21, paragraphe 2.“

Article 7

Cet article concerne l'appel à candidature. Le Conseil d'Etat propose d'y insérer la dérogation prévue à l'article 27(1) du projet qui concerne l'année de lancement du mécanisme. Cet article se lira comme suit:

„Art. 7. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 18 et 21 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures.“

Article 8

A cet article, le terme „balancing point“ à l'avant-dernière phrase est à remplacer par le terme „point d'équilibrage“.

Article 9

Pour garantir une plus grande lisibilité du texte, le Conseil d'Etat suggère la rédaction suivante des paragraphes 2, 3 et 4:

„(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 8, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.“

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'Etat a proposé d'intégrer ces dispositions à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat). Cet article peut donc être omis.

Article 12

Cette disposition prévoit que tous les producteurs de biogaz sont soumis à certaines obligations, nonobstant le mode de rémunération. Le Conseil d'Etat estime que les articles suivants sont suffisamment clairs à ce propos de sorte qu'il n'est point besoin de le mentionner sous un article à part. Partant il propose de l'omettre.

Articles 13 à 15 (11 à 13 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné qu'il s'agit d'obligations ayant trait à tous les producteurs de biogaz qui injectent leur produit dans le réseau de gaz naturel, qu'ils participent ou non au système de rémunération étatique, le Conseil d'Etat insiste à ce que les obligations des uns soient clairement différenciées de celles des autres.

Par ailleurs, et étant donné que le code de distribution a été élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz luxembourgeois, à savoir Luxgaz S.A., Soteg S.A., Sudgaz S.A., Ville de Dudelange et Ville de Luxembourg, et ce en collaboration avec l'Institut luxembourgeois de régulation, ledit code ne peut pas être imposé à tous les producteurs de biogaz. En effet, la loi de base dispose dans son article 39, paragraphe 4 que „chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts“. Partant, il ne peut pas être déclaré d'obligation générale par le présent règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante pour les obligations incombant à tous les producteurs de biogaz:

„Art. 11. Tout producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point et au moment de l'injection.

Art. 12. Le producteur de biogaz doit documenter et fournir mensuellement à l'autorité de régulation les données suivantes:

- les quantités de biogaz injectées dans le réseau et celles relatives au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ajoutées en vue d'aligner sa qualité sur celle du gaz naturel;*
- la répartition de la biomasse utilisée;*
- les preuves assurant que les pertes de méthane durant le processus de traitement à tenir inférieures respectivement à 0,5% pour une installation de traitement aux amines et à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression, que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables, sauf pour le démarrage de la centrale de biogaz, et que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.*

Art. 13. Le producteur de biogaz fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le quinzième jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.“

Article 16

Cet article ayant trait aux participants du mécanisme de rémunération étatique, le Conseil d'Etat suggère de le reprendre sous le chapitre II (selon le Conseil d'Etat).

Articles 17 à 19 (14 à 16 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles, ayant trait aux obligations des bénéficiaires, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sont décrites sous cet article les obligations des producteurs de biogaz qui reçoivent une rémunération étatique pour une période maximale de quinze ans.

Le Conseil d'Etat ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.

Aussi, pour éviter des redites et pour garder la cohérence de l'article sous revue avec l'article 13, il propose le libellé suivant:

„Art. 17. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit:

- (1) notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;*
- (2) se conformer aux règles techniques et organisationnelles telles que décrites dans le code de distribution, en particulier celles relatives à la détermination des quantités de biogaz réellement injectées et à la transmission des données requises;*
- (3) fournir à l'autorité de régulation avant le quinzième jour de chaque mois M+1 les données précisées à l'article 12.“*

Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de la tarification. Le Conseil d'Etat propose de reprendre la disposition sur la rémunération du GPL sous un paragraphe nouveau de l'article sous examen, qui se lira comme suit:

„(4) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), ajouté au biogaz, est rémunéré selon les tarifs prévus aux paragraphes précédents pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total.“

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un système de paiement trimestriel, dont le versement étatique se fera au plus tard le 15 juin pour le biogaz injecté pendant le premier trimestre de l'année. Cette disposition est critiquée à raison dans les avis des chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de reconsidérer la disposition projetée dans l'optique de la possibilité de payer des avances mensuelles. En effet, les utilisateurs finaux de gaz sont eux aussi soumis à un tel système.

Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 24 à 26 (21 à 23 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ont trait à la redevance à payer par le bénéficiaire à l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de terminer la dernière phrase de l'article 26 (23 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

„Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.“

Article 27

Cet article devient superfétatoire, car le Conseil d'Etat a proposé d'introduire les dérogations aux articles 8 et 24 (8 et 21 selon le Conseil d'Etat).

Article 28

Cet article a trait aux sanctions administratives. Etant donné que les sanctions sont suffisamment réglées dans les lois de base et notamment à l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'Etat recommande vivement d'omettre cet article.

Article 29 (24 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le biogaz sera rétribué par des fonds publics, le Conseil d'Etat propose d'ajouter que, à côté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministre des Finances sera chargé de l'exécution du projet de règlement.

Suit le texte coordonné du projet, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.- Généralités

Art. 1er. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „producteur de biogaz“, celui qui injecte le biogaz qu'il produit dans le réseau de gaz naturel;
- (2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 7 à 9;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (5) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (6) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtés par l'Institut luxembourgeois de régulation;

- (7) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (8) „fournisseur primaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d’équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (9) „fournisseur secondaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d’autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (10) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (11) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu’un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (12) „point d’entrée“, point où l’expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l’entrée du réseau de transport;
- (13) „point d’injection“, point d’un réseau de transport ou d’un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d’un contrat d’injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d’interface virtuel entre le point d’équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu’ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d’interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l’expéditeur transport le gaz naturel permettant d’approvisionner l’ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesure qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d’injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesure télé-relevé en temps réel;
- (19) „point d’équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d’entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (20) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz.

Art. 2. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 3. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s’inscrire dans un registre tenu et géré par l’autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de l’inscription au registre, la première injection de biogaz n’a pas eu lieu, l’inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l’année dans laquelle la période de trois ans de l’appel à candidatures expire.

Art. 4. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 18, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 21, paragraphe 1er.

Art. 5. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 6. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 5, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 7. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 18 et 21 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures.

Art. 8. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 5. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 8, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas, la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 3, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 5, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 7 et 8.

Chapitre II.– Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 11. Tout producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point et au moment de l'injection.

Art. 12. Le producteur de biogaz doit documenter et fournir mensuellement à l'autorité de régulation les données suivantes:

- les quantités de biogaz injectées dans le réseau et celles relatives au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ajoutées en vue d'aligner sa qualité sur celle du gaz naturel;
- la répartition de la biomasse utilisée;
- les preuves assurant que les pertes de méthane durant le processus de traitement à tenir inférieures respectivement à 0,5% pour une installation de traitement aux amines et à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression, que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables, sauf pour le démarrage de la centrale de biogaz et que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

Art. 13. Le producteur de biogaz fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois *M* doivent être transmises avant le quinzième jour du mois *M-1*. Si au cours du mois *M* un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour *J* sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

Chapitre III.– Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 14. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 15. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 16. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV.– Rémunération du biogaz injecté

Art. 17. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit:

- (1) notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- (2) se conformer aux règles techniques et organisationnelles telles que décrites dans le code de distribution, en particulier celles relatives à la détermination des quantités de biogaz réellement injectées et à la transmission des données requises;
- (3) fournir à l'autorité de régulation avant le quinzième jour de chaque mois *M+1* les données précisées à l'article 12.

Art. 18. (1) Le tarif *T* à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:
Tarif *T* = 0,075 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:
Tarif *T* = 0,0725 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012:

Tarif $T = 0,07$ €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RP_M = T * Q_M$$

avec

RP_M : rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M , exprimée en €;

Q_M : quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M , exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T : tarif défini au paragraphe 1er du présent article.

(4) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), ajouté au biogaz, est rémunéré selon les tarifs prévus aux paragraphes précédents pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total.

Art. 19. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

Art. 20. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V.– Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 21. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBG_M = Q_M * Z * (1-TR_G)$$

avec

RBG_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M , exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M , exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „ $A + 1$ “ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_G : taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBS_M = Q_M * Z * (1-TR_S)$$

avec

RBS_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M , exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M , exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „ $A + 1$ “ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_S : taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 22. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournit les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année, l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'enregistrement et des domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante, l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'enregistrement et des domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 23. Les taux de réduction TR_G et TR_S peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas, l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année *A-1*, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année *A*, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Art. 24. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Introduction

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 12 juin 2009 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010. Il soulève un certain nombre de questions et problèmes, principalement au niveau de la mise en pratique du projet. Il formule en outre un certain nombre d'observations et propose des alternatives de texte qui ont majoritairement trouvé l'accord du Gouvernement. Sur certains points, le Gouvernement maintient néanmoins le texte du projet initial respectivement entend apporter des amendements supplémentaires.

Une analyse plus détaillée de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du présent document. Y sont également exposées les modifications que le Gouvernement entend apporter à la version originale du projet et les motivations y relatives. Il s'ensuit que la numérotation des articles est adaptée en conséquence.

Les modifications apportées au texte du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat ou à des amendements gouvernementaux entraînant des changements dans les énumérations font référence les cas échéants aux articles et paragraphes avec la numérotation telle qu'elle sera dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal. Dans le cas d'une référence à un article du projet initial qui est biffé suite à une recommandation du Conseil d'Etat ou par un amendement gouvernemental, cette référence se fera par rapport au projet initial.

Observations d'ordre général

Le Conseil d'Etat estime que la base légale telle qu'elle est indiquée n'est pas suffisante pour le texte proposé, étant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics. Comme une loi de transposition de la directive 2009/28/CE, qui aurait pu couvrir les mesures d'aide envisagées, fait actuellement défaut, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra ajouter comme base légale la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Préambule

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le préambule afin qu'il tienne compte d'une base légale supplémentaire, à savoir la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est requis pour les règlements grand-ducaux qui visent l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre il y aurait lieu d'établir la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat et d'ajouter le ministre des Finances parmi les ministres proposant. Ainsi le préambule se lira comme suit:

- „Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Vu la fiche financière;
- Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;
- Notre Conseil d'Etat entendu;
- De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;
- Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Agencement du texte

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de se limiter à une division du texte en chapitres en vue d'assurer une meilleure lisibilité à la réglementation en projet et accepte la structure proposée par le Conseil d'Etat. Etant donné que le Gouvernement entend introduire par l'amendement 25 une disposition transitoire, l'amendement 24 va introduire l'intitulé d'un chapitre VI concernant les dispositions transitoires. La structure du règlement est la suivante:

- „Chapitre I. – Généralités (articles 1er à 11)
- Chapitre II. – Obligations incombant au producteur de biogaz (articles 12 à 15)
- Chapitre III. – Obligations incombant au bénéficiaire (articles 16 à 18)
- Chapitre IV. – Rémunération du biogaz injecté (articles 19 à 22)
- Chapitre V. – Redevance à payer par le bénéficiaire (articles 23 à 25)
- Chapitre VI. – Dispositions transitoires (article 26)
- Article 27: Formule exécutoire“.

Article 1er

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er étant donné qu'il précise que l'injection de biogaz doit avoir lieu sur le territoire luxembourgeois.

Article 2

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un point au début des définitions pour clarifier que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel. En effet le point (16) de l'article fournit déjà une définition du producteur de biogaz. En combinant la définition (16) à celle du point (5) „centrale de biogaz“ il devient clair que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de suggérer pour le point 1 d'omettre la terminologie anglaise „balancing point“ et d'écrire „point d'équilibrage“, point du réseau de transport ...“. Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la nouvelle définition sera inscrite sous un nouveau point 12. Les autres définitions sont renumérotées en conséquence.

Le terme „balancing point“ sera également remplacé au point 14 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 8 (9 nouveau). Le Gouvernement a encore remplacé cette définition à l'article 19 (18 nouveau) (Amendement 12).

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat qu'il n'est point besoin de répéter aux points 2, 3 et 4 les termes „au sens du présent règlement“, comme l'article 2 commence déjà par ces termes. Partant, les points 2, 3 et 4 se liront comme suit:

- „(2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources

d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;

- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;“.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'écrire le point (5) comme suit:

- „(5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;“.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 2 une définition ayant trait au registre décrit à l'article 4:

- „(18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz“.

Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la définition de „registre“ est inscrite sous le point 18 et la définition „zone de distribution“ est inscrite sous le point 19.

Articles 3 et 4

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la 1ère phrase du 1er paragraphe de l'article 3. Par ailleurs le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de dire que les paragraphes 1er et 2 du même article 3 déterminent l'éligibilité de la centrale pour le système de rémunération instauré par le présent règlement, que le paragraphe 3 précise les modalités de sortie du système et donc de reprendre cette disposition sous l'article suivant, ce qui évite des renvois multiples.

Ainsi le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat que les deux articles se liront comme suit:

„**Art. 3.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.“

En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement introduira par amendement un paragraphe 3 procédant à une précision concernant la possibilité de sortir du mécanisme de rémunération et de réentrer le même mécanisme dans la période des 15 ans à partir de la première injection de biogaz.

Article 5

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de reprendre sous cet article une partie des dispositions de l'article 11 du projet initial, de sorte que l'article sous examen se lira comme suit:

„**Art. 5.** (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, paragraphe 1er."

Le Gouvernement entend modifier par amendement le paragraphe 2 de l'article 5 avec le but d'inclure également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public.

Article 6

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article 6 pour en faire les articles 6 et 7 libellés comme suit:

„**Art. 6.** (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2."

Le Gouvernement entend modifier par amendement cet article 7 avec le but de préciser qu'il s'agit de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Article 7 (article 8 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'y insérer la dérogation prévue à l'article 27(1) du projet initial qui concerne l'année de lancement du mécanisme. Cet article se lira donc comme suit:

„**Art. 8.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 21 et 24 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures."

Le Gouvernement entend encore insérer par amendement une dérogation à la durée de 3 ans de l'appel à candidatures.

Article 8 (article 9 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „balancing point“ à l'avant-dernière phrase par le terme „point d'équilibre“.

Article 9 (article 10 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de rédiger les paragraphes 2, 3 et 4 de la façon suivante afin de garantir une plus grande lisibilité du texte:

„(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises."

Article 11 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les dispositions de cet article ont été intégrées à l'article 5.

Article 12 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les articles suivants sont suffisamment clairs de sorte qu'il n'est point besoin de le mentionner sous un article à part.

Article 13 (article 12 nouveau)

Le Gouvernement n'est pas d'accord avec le Conseil d'Etat de dire que le code de distribution ne peut pas être imposé à tous les producteurs de biogaz. S'il est vrai que le présent projet de règlement grand-ducal ne peut pas déclarer d'obligation générale le code de distribution, il est vrai aussi que ledit code de distribution du gaz naturel a été arrêté le 17 octobre 2008 par règlement E08/17/ILR de l'Institut luxembourgeois de régulation conformément aux articles 39(4) et 55 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et publié le 5 novembre 2008 au Mémorial A No 163 et est donc applicable à tous les producteurs de biogaz.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction des articles 11 à 13 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des amendements à sa rédaction initiale des articles 13 à 16 du projet initial en y incluant certaines des idées exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 16 (article 15 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat, mais va proposer un changement de fond reflétant mieux les procédures à suivre en pratique.

Article 20 (article 19 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la vue du Conseil d'Etat de ne pas pouvoir accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive et, vu le nombre réduit de participants, de suggérer de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle. Le Gouvernement entend néanmoins modifier sa position initiale quant aux sanctions applicables pour s'aligner aux dispositions moins sévères appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction de l'article 17 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des changements à sa rédaction initiale de l'article 20 du projet initial en y incluant l'une ou l'autre idée exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 21 (article 20 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat pour intégrer la disposition sur la rémunération du GPL sous un paragraphe nouveau de l'article sous examen.

Article 22 (article 21 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de reconsidérer la disposition projetée dans l'optique de la possibilité de payer des avances mensuelles, étant donné que le système trimestriel est considéré comme un compromis viable entre charge administrative acceptable et périodicité optimale des paiements.

Article 26 (article 25 nouveau)

Le Gouvernement entend suivre la proposition du Conseil d'Etat de terminer la dernière phrase de l'article 25 (23 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

„Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.“.

Article 27 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 28 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 29 (article 27 nouveau)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter que, à côté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministre des Finances sera chargé de l'exécution du projet de règlement, étant donné que le biogaz sera rétribué par des fonds publics. Ainsi l'article 27 se lira:

„**Art. 27.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 1er, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots „est éligible“ les mots „pour la rémunération prévue par le présent règlement“, de sorte que le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.“.

Motif: Cet amendement précise la proposition du Conseil d'Etat par rapport à l'éligibilité des centrales de biogaz à la rémunération instaurée par le règlement grand-ducal.

Amendement 2

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots „soit à une date ultérieure“ les mots „laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4“, de sorte que le paragraphe 2 se lira:

„(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.“.

Motif: Cet amendement précise la proposition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat par rapport aux périodes fixées par les appels à candidatures.

Amendement 3

A l'article 3 il est ajouté un paragraphe 3 avec la teneur suivante:

„(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.“.

Motif: Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 3 en rajoutant la possibilité au producteur de biogaz de pouvoir quitter le mécanisme de rémunération tout en respectant les fins des périodes fixées par les appels à candidatures. Ainsi l'article 3 offre au producteur de biogaz la faculté d'entrer et de sortir du mécanisme selon son gré tout en respectant des règles indispensables pour le bon fonctionnement du mécanisme.

Amendement 4

Au paragraphe 2 de l'article 5 (article 4 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, les mots „ , paragraphe 1er“ sont biffés, de sorte que le paragraphe 2 de l'article 5 se lira comme suit:

„(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.“.

Motif: Cet amendement inclut à l'obligation de paiement d'une redevance également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public prévue par l'article 10 paragraphe 5.

Amendement 5

A l'article 7 (article 6 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, après les mots „la période de quinze ans“ il est ajouté les mots „à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel“, de sorte que l'article 7 se lira comme suit:

„**Art. 7.** A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.“

Motif: L'amendement tend à préciser davantage la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 6

A l'article 8 (article 7 selon le Conseil d'Etat) *in fine*, le bout de phrase qui a la teneur suivante est ajouté: „pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.“

Motif: Le ministre compétent doit également pouvoir modifier la durée de 3 ans de l'appel à candidatures, dérogation qui n'a pas été reprise par la proposition du Conseil d'Etat mais qui doit être reprise pour garder la flexibilité pour le premier appel à candidatures de fixer une durée légèrement inférieure ou supérieure à 3 ans.

Amendement 7

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.“

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de „biogaz brut“, équivalant au terme allemand „Rohbiogas“, et le terme „biogaz destiné à être injecté“, équivalent au terme allemand „aufbereitetes Biogas“. Par ailleurs il s'avère techniquement très difficile de contrôler les valeurs référencées lors de la mise en service respectivement lors d'un démarrage à zéro après une opération de maintenance générale d'une telle centrale de biogaz, raison pour laquelle elles ne doivent pas être respectées lors de ces événements.

Amendement 8

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.“

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de „biogaz brut“, équivalant au terme allemand „Rohbiogas“, et le terme „biogaz destiné à être injecté“, équivalent au terme allemand „aufbereitetes Biogas“. En outre, pendant l'opération normale de la centrale de biogaz, une partie du biogaz produit est utilisée pour produire la chaleur de processus nécessaire pour entretenir le processus de production de biogaz. Il est évident que lors d'un premier démarrage de la centrale, ce

biogaz n'est pas encore fourni par le processus lui-même et une énergie de recharge doit permettre de lancer ce processus. Ceci vaut également pour un premier démarrage après une opération de maintenance générale.

Amendement 9

A l'article 12 (nouveau), le paragraphe 4 est divisé en 2 paragraphes 4 et 5. Il s'ensuit que l'ancien paragraphe 5 est à renuméroter en paragraphe 6. Le texte de l'ancien paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.“.

Le texte du nouveau paragraphe 5 est le suivant:

„(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.“.

Motif: Le nouveau texte du paragraphe 4 corrige le texte précédent dans le sens que le critère de la quantité maximale d'électricité consommée par mètre cube de gaz produit s'applique au processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté et se rapporte au mètre cube de biogaz brut produit.

Le texte du nouveau paragraphe 5 prend en compte que la réalisation technique détaillée de chaque centrale de biogaz différant d'une centrale à l'autre, il est important que le régulateur puisse définir le détail des paramètres venant en compte pour remplir les différents critères énoncés aux paragraphes 2 à 4.

Amendement 10

Le texte du nouveau paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

„(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.“.

Motif: A l'article 12 (nouveau) le paragraphe 6 (nouveau) est réaligné de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, lesquelles étaient précédemment énumérées à l'article 20 (article 19 nouveau).

Amendement 11

Le texte de l'article 15 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 15.** Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.“.

Motif: L'ancien texte, bien que techniquement correct, était trop restrictif par rapport à la situation d'injection des centrales de biogaz injectant leur gaz dans la zone de distribution, alors que le nouveau texte laisse plus de marge à l'appréciation sur la nécessité de fournir des données dans un détail non nécessaire. Autrement dit, la plupart des centrales de biogaz vont injecter leur production dans une zone du réseau où la nécessité du détail des données à communiquer est bien inférieure. Le libellé du texte couvre à la fois les cas dans lesquels le producteur participe au mécanisme de rémunération (la personne qui obtient la propriété du biogaz est le bénéficiaire) et le cas où le producteur commercialise lui-même le biogaz (la personne qui obtient la propriété du biogaz est un fournisseur).

Ainsi l'amendement reprend également la base de l'idée exprimée par le Conseil d'Etat aux articles 12 à 15 en ce que ces articles sont applicables à tous les producteurs de biogaz, s'ils participent ou non au mécanisme de rémunération.

Amendement 12

A l'article 18 (nouveau), les mots „balancing point“ sont remplacés par les mots „point d'équilibrage“.

Motif: Cette modification est nécessaire suite à l'alignement des définitions prévues à l'article 2 (nouveau) aux textes avancés par le Conseil d'Etat.

Amendement 13

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 1 est omis.

Motif: L'amendement 10 qui a réaligné le paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, inclut dorénavant l'obligation du paragraphe 1 biffé.

Amendement 14

Suite à l'amendement 13, le paragraphe 2 de l'article 19 (nouveau) devient paragraphe 1 du même article 19 (nouveau). Après la deuxième phrase de ce paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau), il est introduit le paragraphe 2 (nouveau).

Amendement 15

A la fin du paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) il est inséré la phrase suivante:

„Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.“

Motif: L'autorité de régulation doit avoir accès en cas de besoin au registre de production pour disposer des informations requises pour pouvoir remplir ses tâches.

Amendement 16

Après les mots „producteur de biogaz“ du paragraphe 1 (nouveau) sont insérés les mots: „participant au mécanisme de rémunération“. Après les mots „producteur de biogaz“ de la première phrase du paragraphe 2 (nouveau) sont insérés les mots: „participant au mécanisme de rémunération“.

Motif: Au-delà des obligations incombant à tous les producteurs de biogaz définies au chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz, l'article 19 (nouveau) définit des obligations spécifiques s'adressant au producteur de biogaz qui participe au mécanisme de rémunération.

Amendement 17

La dernière phrase du paragraphe 2 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) est remplacée par les deux phrases suivantes: „Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.“

Motif: L'amendement remanie la disposition sanctionnant la non-communication par le producteur de biogaz de données demandées pour l'aligner avec les dispositions appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation. Ces dispositions sont généralement reconnues et acceptées par le secteur de l'agriculture qui est le secteur potentiellement visé pour profiter du présent règlement grand-ducal.

Ainsi le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures éner-

gétiques prévoit-il dans son article 17 paragraphe 2 que: „Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le montant auquel le demandeur aurait eu droit est diminué de 2% par jour ouvrable de retard dans les communications qui résultent des dispositions du chapitre 16 du règlement (CE) No 1973/2004. Des retards importants qui ne permettent plus au Service d'Economie rurale de procéder aux contrôles requis entraînent l'exclusion de la prime.“

De même le document du Service d'économie rurale „Durchführung in Luxemburg der Betriebsprämienregelung im Rahmen der gemeinsamen Agrarpolitik – Richtlinien zur Beantragung und Gewährung der Betriebsprämie für das Jahr 2010“ prévoit au point 12.2:

„12.2. Abzüge bei verspäteter Einreichung des Flächenantrags/Weinbaukarteierhebung

1. Außer in Fällen höherer Gewalt und außergewöhnlicher Umstände verringern sich bei Einreichung eines Antrags nach dem 15. Mai 2010 die Beihilfebeträge, auf die der Betriebsinhaber im Fall rechtzeitiger Einreichung Anspruch hätte, um 1% je Arbeitstag Verspätung. Da der 15. Mai 2010 auf einen Samstag fällt, gilt der folgende Arbeitstag, Montag der 17. Mai 2010, als Schlussdatum. Der erste Absatz gilt auch für Unterlagen oder Erklärungen, die der zuständigen Dienststelle vorzulegen sind, sofern solche Unterlagen oder Erklärungen anspruchsbegründend für die Gewährung der betreffenden Beihilfe sind (dies gilt insbesondere für die graphischen Unterlagen zur Flächenmeldung). In diesem Fall wird die Kürzung auf den betreffenden Beihilfebetrag angewandt. Anträge, die erst nach dem 9. Juni 2010 eintreffen, können nicht mehr berücksichtigt werden.“

Amendement 18

A l'article 19 (nouveau), paragraphe 3, les mots „envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération“ sont insérés après les mots „est rémunérée“.

Motif: Cette précision s'inscrit dans le même raisonnement que l'amendement 16.

Amendement 19

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 4 est supprimé.

Motif: La reformulation du paragraphe 1 (nouveau) du même article (amendements 14, 15 et 16) rend dispensable le présent paragraphe qui est dès lors supprimé.

Synthèse des amendements 13-19

L'article 19 (nouveau) se lira comme suit:

„**Art. 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.“

Amendement 20

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point a), le chiffre „0,075“ est remplacé par le chiffre „0,065“.

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point b), le chiffre „0,0725“ est remplacé par le chiffre „0,0625“ et le chiffre „2012“ est remplacé par le chiffre „2013“.

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point c), le chiffre „0,07“ est remplacé par le chiffre „0,06“ et le chiffre „2012“ est remplacé par le chiffre „2013“.

Motif: Ce réajustement des tarifs T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme a été nécessaire vu le niveau de subvention accordé par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme de développement rural pour les investissements entrepris par les agriculteurs dans le domaine des installations de biogaz. Si les calculs initiaux pour la détermination du niveau des tarifs T ont été établis en se basant sur un taux de subventionnement de 35% sur l'investissement total d'une centrale de biogaz, le Programme de développement rural prévoit un subventionnement moyen de telles installations à hauteur de 50%. Pour tenir compte des règles applicables de par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01), il s'est avéré nécessaire de revenir sur les tarifs T et de les ajuster vers le bas. En effet le paragraphe 109 de ces lignes directrices prévoient que „a) Les Etats membres peuvent accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris l'amortissement des investissements supplémentaires pour la protection de l'environnement, et le prix de marché du type d'énergie en cause. (...). b) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause conformément au point a) pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production. (...)“.

Par ailleurs l'année 2012 a été remplacée par l'année 2013 pour tenir compte du fait que le développement d'un projet de centrale de biogaz nécessite un temps de préparation conséquent. Ainsi le taux de rémunération de 0,0625 €/kWh sera payé pendant 15 ans maximum aux centrales injectant le biogaz pour la première fois après le 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu jusqu'au 31 décembre 2011).

Amendement 21

A l'article 21 (nouveau), il est ajouté un paragraphe 5 avec la teneur suivante:

„(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.“.

Motif: L'amendement tient compte de la demande des parties concernées de prévoir une exception à la règle générale. Cette disposition est en faveur de l'administré (producteur de biogaz) et permettrait de déroger dans des cas dûment justifiés par le producteur de biogaz (ex. problèmes de liquidités temporaires du producteur de biogaz) à cette procédure de rémunération. Ainsi il serait envisageable de modifier la fréquence des rémunérations ou de procéder par voie d'acomptes.

Amendement 22

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 1, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante: „Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché“, de sorte que le texte se lise:

„Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;“.

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 23

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 2, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante: „Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché“, de sorte que le texte se lise:

„Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;“.

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 24

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant: „Chapitre VI – Dispositions transitoires“.

Motif: L'amendement suivant introduira une disposition transitoire de façon à ce qu'il parait nécessaire d'insérer ce nouvel intitulé.

Amendement 25

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouvel article 26 qui a la teneur suivante:

„**Art. 26.** (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

- (2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier
- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
 - qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
 - qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec

RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.“.

La numérotation subséquente changera en conséquence.

Motif: L'amendement tient compte du fait que l'une ou l'autre centrale de biogaz, aujourd'hui en projection, pourrait commencer sa production et être prête à injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel avant que le présent projet de règlement grand-ducal soit en vigueur. Ainsi l'amendement rend possible d'être rémunéré selon les conditions du règlement pour la partie de la production injectée avant la mise en application de ce règlement.

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou ~~barré~~
Amendements gouvernementaux en double souligné ou en ~~double barré~~

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;~~

~~Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu;~~

~~Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;~~

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions* Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à

leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- ~~(1)~~ „balancing point“, point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- ~~(2)~~ „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement;
- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- ~~(3)~~ „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- ~~(4)~~ „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement;
- (3) „biomasse“ fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- ~~(3)~~ (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- ~~(6)~~ „code de distribution“, manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- ~~(5)~~ (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- ~~(6)~~ (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- ~~(7)~~ (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- ~~(8)~~ (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- ~~(9)~~ (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;

- ~~(10)~~ (11) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- ~~(11)~~ (12) „point d'équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- ~~(18)~~ (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télélevé en temps réel.

Chapitre II — Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I — Généralités

~~Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1er janvier 2010.~~

~~(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 15 ans à partir de la première injection.~~

~~(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.~~

~~(4) A l'expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

~~Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.~~

~~(2) Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.~~

~~(3) En cas de sortie d'un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l'article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.~~

~~(4) Le registre est tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.~~

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

~~Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.~~

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, paragraphe 1er.

~~Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.~~

~~(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.~~

~~(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions

de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 8 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le ~~balancing point~~ point d'équilibre. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) ~~Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.~~

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) ~~Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.~~

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) ~~Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.~~

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur

primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Art. 11. (1) Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.

(2) Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.

Section II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.

Art. 13 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.~~

(3) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz. Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.~~

(4) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit. Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.~~

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

~~(5) Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.~~

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 14 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

~~**Art. 16 15.** Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15ème jour du mois M+1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.~~

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Section Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 18 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 19 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le ~~balancing point~~ point d'équilibrage et la zone de distribution.

Section Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

~~**Art. 20 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.~~

~~(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.~~

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. ~~A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées~~

et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

~~(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.~~

Art. 21 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = 0,0750,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier ~~2012~~2013:

Tarif T = 0,07250,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier ~~2012~~2013:

Tarif T = 0,070,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans les conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 23 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBGM = QM * Z * (1-TRG)$$

- avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBSM = QM * Z * (1-TRS)$$

- avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 25 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre III VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = (\text{T} * \text{QM}) - \text{R}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

~~Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.~~

~~(2) Pour la première fixation des taux de réduction TRG et TRS il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.~~

Chapitre IV – Dispositions finales

~~Art. 28. Le non respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.~~

~~Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot KRECKE*

*Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN*

*

TEXTE COORDONNE DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients

finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;

- (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (12) „point d'équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à

l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:
Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2013:
Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2013:
Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = T * \text{QM}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * Z * (1 - \text{TRG})$$

avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

- Z:** moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG:** taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

- avec **RBSM:** redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM:** quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P:** pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM:** quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z:** moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS:** taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre

publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6173/01

N° 6173¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2010)

Par dépêche du 10 août 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, des amendements gouvernementaux au règlement grand-ducal susmentionné ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Les vingt-cinq amendements, élaborés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient accompagnés d'une prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010, d'un commentaire des articles, d'une version initiale du projet de règlement grand-ducal avec mise en relief des modifications proposées, ainsi que d'une version coordonnée.

Le Conseil d'Etat constate qu'un grand nombre de ses propositions, émises dans son avis susmentionné du 23 mars 2010, furent reprises par les amendements gouvernementaux. Dans le présent avis complémentaire, il se limitera à examiner les nouvelles dispositions introduites par le Gouvernement.

Les amendements 1, 2, 3 et 5 apportent des précisions sémantiques utiles par rapport aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

L'amendement 6 prévoit, pour le premier appel à candidatures, une dérogation possible à la durée de trois ans avant l'appel suivant; vu la nouveauté du marché en question, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette dérogation, à condition que cette durée soit inférieure à trois ans. Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante pour l'article 8 faisant l'objet de l'amendement sous examen pour lequel une période plus courte peut être retenue:

„Art. 8. (...) pour lequel une période plus courte peut être retenue.“

Les amendements 7, 8 et 9 concernent le nouvel article 12 et apportent des précisions d'ordre technique, distinguant entre „biogaz brut“ et „biogaz destiné à être injecté“; le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Les amendements 10 et 15 apportent des clarifications et précisions par rapport aux obligations de communication de la part des producteurs de biogaz qui ne doivent plus envoyer mensuellement tous les détails à l'autorité de régulation, mais garantir un accès permanent au registre de production. Le Conseil d'Etat peut approuver ces modifications.

L'amendement 11 va dans le sens d'une simplification et d'une plus grande flexibilité, en laissant le soin aux producteurs et aux bénéficiaires, voire aux fournisseurs, de définir entre eux les procédures d'échange de données nécessaires à une bonne gestion du réseau de gaz concerné. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette façon de procéder, sauf à mettre les termes „le cas échéant“ entre virgules.

Par l'amendement 17, le Gouvernement réagit face aux critiques du Conseil d'Etat qui avait écrit dans son avis susmentionné: „*Le Conseil d'Etat ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.*“

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat, mais adoucissent quelque peu leur position en s'alignant aux dispositions moins sévères appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation. Or, le Conseil d'Etat se demande si un parallélisme peut vraiment être établi entre une demande de primes étatiques, d'un côté, et une facture pour un produit fourni, à savoir le biogaz déjà injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel, d'un autre côté.

Le Conseil d'Etat persiste dans sa position initiale, qui est de faire abstraction de la sanction prémentionnée.

L'amendement 20 prévoit une révision à la baisse du taux de rémunération du biogaz injecté; ceci est motivé par le fait que les aides étatiques aux investissements des centrales de biogaz ont entretemps été augmentées pour passer de 35% à 50% du montant investi. La modification proposée répond ainsi aux limites imposées par les lignes directrices européennes en matière d'aides étatiques à la protection de l'environnement. L'amendement sous revue opère également une adaptation du temps pendant lequel une centrale injectera pour la première fois le biogaz en rajoutant une année par rapport au temps initialement prévu; ainsi, l'année 2012 est remplacée par l'année 2013. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait proposé de prévoir des alternatives à un système de paiement trimestriel tardif, dont le versement étatique se ferait au plus tard le 15 juin pour le biogaz injecté pendant le premier trimestre de l'année. Le Gouvernement maintient le système par lui proposé tout en prévoyant par l'amendement 21 une dérogation dans des conditions exceptionnelles à faire valoir par le producteur, à reconnaître par l'autorité de régulation et à approuver par le ministre. Le motif invoqué par les auteurs de l'amendement est „*ex. problèmes de liquidités temporaires du producteur de biogaz*“. Cette dérogation vague et imprécise est loin de donner satisfaction aux critiques émises par le Conseil d'Etat, qui préférerait voir instauré un système de rémunération composé d'acomptes mensuels et de décomptes trimestriels.

Les amendements 22 et 23 ont trait au paramètre Z, qui intervient dans le calcul de la redevance à fournir par le bénéficiaire. Ils apportent des précisions utiles pour les cas où le paramètre Z n'est plus publié ou n'est plus représentatif. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Quant aux amendements 24 et 25, ils introduisent une disposition transitoire pour régler le sort „*des quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement*“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6173/03

N° 6173³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(30.9.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir me faire connaître la prise de position du Gouvernement relative à l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2010 sur le projet de règlement grand-ducal précité.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Président,

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,

Lydie POLFER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6173/02

N° 6173²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.9.2010)

Par sa lettre du 5 août 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz a comme objectif la promotion de la production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel et établit un cadre pour la rémunération et la commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par les futurs exploitants d'installations. Le projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures.

Le projet de règlement initial a été soumis pour avis à la Chambre des Métiers en date du 8 juin 2009. Dans son avis du 28 septembre 2009, la Chambre des Métiers a salué l'élaboration du nouveau dispositif réglementaire visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables qui ont un impact positif sur l'économie locale et régionale.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de règlement grand-ducal initial en date du 23 mars 2010. Il a soulevé un certain nombre de questions et problèmes, principalement au niveau de la mise en pratique du projet. Le Conseil d'Etat a formulé en outre un certain nombre d'observations et propose des alternatives de texte qui ont majoritairement trouvé l'accord du Gouvernement et qui font partie des amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis. Sur certains points, le Gouvernement a maintenu néanmoins le texte du projet initial respectivement a apporté des amendements supplémentaires.

La Chambre des Métiers note qu'un certain nombre de ses remarques formulées dans son avis relatif au projet de règlement initial ont été intégrées dans le projet de règlement amendé.

En ce qui concerne la rémunération accordée au producteur de biogaz, les tarifs ont été revus à la baisse au vu de la subvention supplémentaire accordée par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme de développement rural pour les investissements entrepris par les agriculteurs dans le domaine des installations de biogaz. Cette démarche tient compte des lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement.

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 24 septembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6173/04

N° 6173⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.10.2010)

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz soumis sous forme amendée pour avis à la Chambre de Commerce vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau du gaz naturel, à en garantir une qualité optimale et à instaurer un système de rémunération selon le principe de la stipulation pour autrui. Le projet de règlement grand-ducal vise donc également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics.¹

Le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique avait déjà été soumis pour avis à la Chambre de Commerce le 11 juin 2009, qui avait émis son avis le 29 juillet 2009. Suite à la prise de position du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur avait pris position et proposé des amendements au projet de règlement grand-ducal susmentionné.

La Chambre de Commerce s'étant déjà prononcée sur le projet de règlement grand-ducal, elle ne reviendra plus en détail sur le contenu du projet susmentionné, mais s'en tiendra aux amendements. Le Gouvernement a émis une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal et a tenu compte de la plupart des modifications proposées par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les propositions du Conseil d'Etat non retenues par les auteurs, le texte sous rubrique en fournit une explication sous la partie „Amendements gouvernementaux“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat estime que la base légale telle qu'indiquée par le Gouvernement n'est pas suffisante pour le texte proposé, étant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics. Pour cette raison, le Gouvernement accepte la proposition du Conseil d'Etat et ajoute, comme base légale, la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre de Commerce avait, dans son avis, émis certaines considérations qui n'ont pas été intégrées par le Gouvernement.

Premièrement, le projet de règlement grand-ducal prévoit un seuil de 10 millions de mètres cube de biogaz par an éligible au titre du système de tarification réglementé. Dans son avis du 29 juillet 2009, la Chambre de Commerce avait attiré l'attention sur cet aspect quantitatif non prévu par le législateur et se demande toujours si une telle prérogative réglementaire peut être déduite du cadre légal. De plus, il aurait été plus judicieux de prévoir une possibilité de révision pour cette limitation quantitative compte tenu de la difficulté d'anticipation du progrès technique et technologique relatif au processus

¹ Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010.

de production de biogaz, l'effet de substitution d'autres formes d'énergie par le gaz naturel et, partant, l'augmentation potentielle de la demande, l'évolution du nombre d'habitants et de frontaliers, et, finalement, la barrière potentielle à l'entrée sur le marché de nouveaux producteurs, luxembourgeois ou étrangers.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce avait déjà mis en avant, lors de son avis du 29 juillet 2009, des considérations sur les dispositions en matière de tarif réglementé. Le projet de règlement grand-ducal précise que les bénéficiaires de la production de biogaz paient une redevance à l'Etat, calculée par l'ILR et qui est basée sur les prix de marché de ce biogaz, correspondant à une moyenne mensuelle des cotisations journalières publiées au niveau du rapport de référence „*European Spot Gas Markets*“. La Chambre de Commerce aimerait rendre attentif au fait que le producteur perçoit un tarif fixé sur une durée de quinze ans en cédant le biogaz au bénéficiaire, mais le bénéficiaire est redevable d'un tarif variable facturé par l'Etat. Considérant l'importante volatilité des prix énergétiques sur les marchés mondiaux, la Chambre de Commerce réitère sa demande de l'introduction d'une possibilité de révision du tarif réglementé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 10

A l'article 10, paragraphe 2 (version non coordonnée), il est précisé que le candidat à l'appel à candidatures „... répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidature.“ Ce paragraphe est remplacé par „Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.“

La Chambre de Commerce note qu'il n'est plus, dans ce paragraphe, fait référence au ministre ni à une autre personne à laquelle le candidat devrait indiquer le pourcentage du volume d'injection.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements du projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6173/05

N° 6173⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(2.11.2010)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 août 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de règlement sous analyse a pour objet principal de définir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel existant.

La Chambre d'Agriculture déplore que les propositions de son avis initial du 23 septembre 2009 (N/Réf: JPS/JPS/09-23) n'ont pas toutes été considérées. Elle approuve par contre les précisions apportées à certains passages-clés du texte.

Vu que la rentabilité économique est à la base de toute décision d'investissement, notre chambre professionnelle tient particulièrement à mettre en exergue la nécessité de mettre en place un système encourageant l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel en garantissant aux investisseurs une rémunération du biogaz injecté en relation avec les coûts d'investissement et de production réels, leur offrant ainsi une solide base de planification à long terme.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 19 (ancien article 20)

Notre Chambre déplore que les auteurs du projet sous avis – en dépit des avis du Conseil d'Etat et de notre chambre professionnelle – n'ont pas renoncé au système de sanctions. En effet l'article 19 (nouveau) reprend les dispositions de l'ancien article 20 en accordant pourtant aux producteurs un sursis de 15 jours, pendant lequel le producteur ne perdrait pas son droit à la rémunération intégrale, mais uniquement de manière cumulative à raison de 3% de son droit par jour (donc 45% au bout de 15 jours!).

Notre Chambre tient à rappeler les arguments avancés dans notre avis initial:

„... Il est évident que, dans l'intérêt du déroulement rapide des procédures de rémunération, l'ILR doit disposer rapidement et de manière régulière des informations sur les quantités de gaz injectées ainsi que sur la quantité de GPL ajoutée.

Quant à la répartition de la biomasse utilisée par contre, le producteur est déjà obligé de tenir un registre de production dans lequel ces données sont inscrites. En plus, la procédure Commodo-Incommodo lui impose de notifier annuellement ces mêmes données au Ministère du Développement durable et des infrastructures.

Comme en plus les données relatives à la répartition de la biomasse n'interviennent pas dans le calcul de la rémunération, notre Chambre estime que dans l'intérêt de la simplification administrative, une notification annuelle et parallèle à celle requise dans le cadre de la procédure d'établissement, est amplement suffisante.

Elle demande dès lors d'enlever au paragraphe (2), deuxième alinéa la mention

„... et la répartition de la biomasse indiquée“.

Notre Chambre constate que non contents de maintenir cette disposition à intérêt purement administratif, les auteurs ont rajouté au paragraphe 1) du nouveau texte la disposition „*Sur demande, l'autorité de régulation a accès au registre de production*“.

Notre Chambre estime que compte tenu de la notification annuelle imposée par la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo“, cette disposition dépasse largement les exigences en matière de transparence de la production et va clairement à l'encontre de toute initiative de simplification administrative!

Ainsi notre Chambre persiste dans sa position initiale qui est d'enlever au paragraphe (2) la mention „... *et la répartition de la biomasse utilisée*“.

Plus loin dans son avis, la Chambre d'Agriculture avait avancé que:

„Quant à la sanction prévue pour le cas où les données n'aient pas été transmises dans les délais prévus, à savoir que le producteur perd son droit à la rémunération pour le mois en question, notre Chambre refuse catégoriquement une telle approche.

Comme la rémunération du gaz injecté est la recette principale des centrales de production, la perte du droit au remboursement même sur un mois risque de compromettre le fonctionnement financier de ces exploitations. ...

La sanction prévue n'est en aucune relation avec l'infraction et le droit à la rémunération doit être maintenu!“

Notre Chambre constate que d'autres chambres professionnelles partagent le point de vue de la Chambre d'Agriculture et notamment le Conseil d'Etat écrit dans son avis qu'il:

„... ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.“

A nos yeux il est incompréhensible que les auteurs du projet insistent sur des sanctions démesurées, de sorte que nous tenons à réitérer notre revendication de faire abstraction de cette sanction.

Ad article 20 (ancien article 21)

Dans son avis initial, notre Chambre avait retenu que les tarifs proposés sont nettement en dessous du coût de production du biogaz et que la modulation du système de tarification ne semble guère adaptée dans une optique de promotion à long terme de la production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

- Lors de l'analyse des amendements proposés, notre Chambre a dû constater que les auteurs du projet ont adapté vers le bas les tarifs. Ils justifient ce recalcul par le fait que les installations de biogaz sont subventionnées à des taux tournant autour de 50%, alors que les premiers calculs auraient été basés sur un taux de subventionnement de 35%.

A cet égard, notre Chambre se doit de remarquer que les régimes d'aides dont question ont été définitivement arrêtés en avril 2008. Par conséquent elle s'étonne du fait que ces données n'aient pas déjà été à la base des tarifs proposés dans le projet initial.

Nos discussions récentes avec les exploitants des installations de biogaz montrent clairement que les coûts d'investissement réels dépassent de loin ceux prévus dans les plans de financement initiaux. Une grande partie de ces coûts supplémentaires sont liés aux contraintes imposées pour des raisons environnementales, d'autres sont en relation avec des imprévus d'ordre technique.

Notons encore, que d'une façon générale les coûts de construction au Luxembourg se situent nettement au-dessus de ceux représentatifs pour d'autres pays, d'autant plus que les contraintes environnementales n'y sont pas forcément comparables à celles au Luxembourg. Comme les calculs sur lesquels se basent les tarifs proposés semblent avoir été effectués par le *Fraunhofer-Institut*, nous doutons que les chiffres qui sont à la base de ces calculs reflètent vraiment la réalité des installations luxembourgeoises. D'ailleurs les coûts de construction sont en hausse permanente et ceci depuis des décennies. L'évolution favorable des coûts à court terme, que les auteurs du projet sous avis invoquent pour justifier des taux dégressifs pour les injections à partir de 2012, nous semble par conséquent illusoire.

- Notre Chambre tient à rappeler à cet effet qu'elle avait déjà averti les auteurs du projet dans son avis initial que les installations actuelles doivent être qualifiées de projets-pilotes et qu'il y a par conséquent lieu de se constituer des réserves budgétaires pour faire face aux imprévus.

„... L'expérience avec les premières installations de biogaz à des fins de production d'électricité a montré clairement que les coûts à long terme ont été sous-estimés dans des études de rentabilité similaires. Surtout les premières installations pilotes ont été les perdants de telles approches, au point même que certaines d'entre elles ont encore aujourd'hui du mal à revenir sur leurs frais. (...) Ce montant ne permet pas aux exploitations de se créer des réserves financières essentielles pour faire face aussi bien à des imprévus techniques et toutes leurs conséquences à court terme sur la production qu'aux tendances économiques tels que la hausse des coûts de production (frais de personnel, frais de matières premières, taux d'intérêt et autres).“

- D'autre part, notre chambre professionnelle tient à signaler que les premières installations ont, surtout pour des raisons d'ordre administratif, accumulé un tel retard, qu'ils risquent de ne pas pouvoir réaliser leur première injection de biogaz avant le début de l'année 2011. Ainsi, dans le système dégressif et avec les délais prévus, il y a des fortes chances qu'aucune des installations actuellement en phase de démarrage ne profitera des rémunérations prévues. Notre chambre demande par conséquent de reporter la date limite du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012.
- La Chambre d'Agriculture persiste dans sa position initiale qui consiste à prévoir un système de révision régulière des tarifs garantis pour 15 ans, qui laisse pourtant aux producteurs le choix de faire adapter leur contrat existant. Un tel système de révision pourrait se baser sur l'évolution du prix de gaz naturel.

*

III. CONCLUSION

Il n'est aucunement dans l'intention de notre Chambre d'exiger des profits démesurés pour les centrales à biogaz, ou dans les termes des auteurs des „surcompensations“, ni de formuler des revendications risquant de compromettre le bon fonctionnement administratif du marché du gaz, mais d'assurer aux investisseurs un cadre financier adéquat sur une durée de 15 ans, en relation avec les coûts d'investissement et de production réels. L'objectif du projet sous avis étant précisément la promotion et le développement de l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter le recalcul des tarifs vers le bas, tel que proposé par le projet sous avis et invite les auteurs du texte à revoir le mode de rémunération sur base de chiffres réels. Dans le même ordre d'idées, nous revendiquons de prévoir un système de révision régulière des tarifs, qui nous semble indispensable vu le caractère de projet-pilote inhérent aux centrales de biogaz visées par le projet sous avis. C'est précisément ce caractère de projet-pilote qui à l'heure actuelle rend difficile, voire impossible, l'estimation des coûts d'investissement et surtout celle des coûts de production, qui sont pourtant d'une importance primordiale pour la détermination d'un mode de rémunération digne d'être qualifié de durable!

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

6173/06

N° 6173⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2011).....	1
2) Prise de position du Gouvernement relative à l'avis complé- mentaire du Conseil d'Etat.....	2
3) Amendements gouvernementaux	3
4) Version coordonnée du projet de règlement grand-ducal	5
5) Texte coordonné du texte du projet de règlement grand-ducal	13

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.8.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, la prise de position du Gouvernement relative à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, une version coordonnée du projet reprenant les modifications proposées par la Haute Corporation en souligné et les propositions d'amendements gouvernementaux en double souligné ainsi qu'un texte coordonné du projet en question.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Introduction

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur des amendements au projet de règlement grand-ducal a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 10 août 2010 et le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 septembre 2010. Il avalise la plupart des amendements proposés, sur deux amendements il propose des reformulations, sur un amendement il aurait préféré que le Gouvernement ait repris la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis initial et sur un amendement il exprime qu'il persiste dans sa position exprimée initialement. Sur les deux derniers points, le Gouvernement maintient néanmoins les amendements proposés.

Les nouveaux amendements gouvernementaux résultent notamment des remarques et observations formulées par la Commission européenne lors de la procédure de prénotification respectivement de notification de l'aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement.

Une analyse plus détaillée de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du présent document. Y sont également exposées les modifications que le Gouvernement entend apporter par rapport aux modifications souhaitées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il s'ensuit que, le cas échéant, la numérotation des articles est adaptée en conséquence.

Les modifications apportées au texte du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ou à des amendements gouvernementaux entraînant des changements dans les énumérations font référence les cas échéants aux articles et paragraphes avec la numérotation telle qu'elle sera dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal.

D'une façon générale, les modifications apportées au texte, que ce soit suite aux propositions du Conseil d'Etat ou aux amendements gouvernementaux, se font par rapport à la version coordonnée du texte du projet de règlement grand-ducal qui tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 et de la prise de position du Gouvernement y relative.

Article 8 (amendement 6)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de terminer la dernière phrase de l'article 8 de la manière suivante:

„**Art. 8.** (...) pour lequel une période plus courte peut être retenue.“

Cet article se lira donc comme suit:

„**Art. 8.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel une période plus courte peut être retenue.“

Article 15 (amendement 11)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de mettre les termes „le cas échéant“ entre virgules, de sorte que le texte de l'article 15 se lira comme suit:

„**Art. 15.** Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.“

Article 19 (amendement 17)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 17 qui est de suivre sa position initiale exprimée dans son avis initial se lisant: „Le Conseil d'Etat

ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle."

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat reconnaît que l'amendement en question adoucit les dispositions initiales, mais se demande si un parallélisme pouvait vraiment être établi entre une demande de primes étatiques, d'un côté, et une facture pour un produit fourni, à savoir le biogaz déjà injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel, d'un autre côté.

Or, la rémunération du biogaz injecté est assimilable à une prime étatique étant donné que cette rémunération est une aide d'Etat en application des lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01). Il n'y a donc de par principe aucune différence entre la prime payée en application du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques et la rémunération du biogaz injecté selon le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Les deux systèmes d'aides rémunèrent une prestation préalable apportée par celui qui de par la réglementation peut profiter de ce régime. C'est ainsi que le Gouvernement reste dans sa position de vouloir conforter celui qui respecte les dispositions de la réglementation sous rubrique et de dire qu'une sanction doit pouvoir être prise par rapport à celui qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la rémunération envisagée.

Article 21 (amendement 21)

Le Gouvernement n'est pas d'accord de suivre le Conseil d'Etat qui préférerait voir instauré un système de rémunération composé d'acomptes mensuels et de décomptes trimestriels. Le Gouvernement reste de l'opinion que le système trimestriel est un compromis viable entre charge administrative acceptable et périodicité optimale des paiements. En plus l'amendement 21 tient compte de la demande des parties concernées de prévoir une exception à la règle générale.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

– A l'article 3, paragraphe (1), le mot „maximale“ est supprimé, de sorte que le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.“

– Au même article 3, paragraphe (2), les mots „, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures“ sont remplacés par les mots „à la date de la première injection“, de sorte que le paragraphe (2) se lira comme suit:

„(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation à la date de la première injection en respectant les dispositions prévues à l'article 4.“

– Au même article 3, la teneur du paragraphe (3) est remplacée par la teneur suivante: „Le producteur de biogaz qui a opté pour la rémunération prévue par la présente réglementation à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ne peut pas sortir du mécanisme de rémunération avant la fin de la période de 15 ans prévue au paragraphe (1).“

Motif:

L'article 3 amendé laisse le choix au producteur de biogaz de profiter ou non du mécanisme de rémunération instauré par le projet de règlement grand-ducal. Le producteur de biogaz doit faire ce choix avant la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. S'il s'est décidé en faveur d'une participation au mécanisme de rémunération il ne peut plus opter pour en sortir avant la fin de la période de 15 ans après la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. De même, le

producteur qui n'a pas opté avant la première injection de biogaz dans le réseau pour une participation au mécanisme de rémunération, ne pourra pas en bénéficier à une date ultérieure. Cet amendement fait suite aux préoccupations de la Commission européenne concernant un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement pour les opérateurs qui quitteraient le mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché, et réintégreraient ce mécanisme par la suite. Une telle situation, même si elle semble improbable vu les prix assez bas du gaz naturel sur le marché, ne pourrait être totalement exclue et la Commission européenne invitait les autorités luxembourgeoises de modifier le texte du projet de règlement de sorte à éliminer ce risque de surcompensation.

Amendement 2

A l'article 4, le paragraphe (3) est supprimé.

Motif:

Cet amendement s'inscrit dans la même logique que l'amendement 1 et est donc une conséquence du même raisonnement de la Commission européenne.

Amendement 3

A l'article 7, les mots „la formule de“ sont insérés avant les mots „l'article 23, paragraphe (2).“.

Motif:

Bien que la formulation initiale de l'article 7 renvoyât implicitement à la formule de prix de marché de l'article 23, paragraphe (2), l'amendement prend en compte la préoccupation de la Commission européenne de préciser ces propos.

Amendement 4

- A l'article 20, paragraphe (1), point a) le nombre „2011“ est remplacé par le nombre „2012“.
- Au même article 20, paragraphe (1), point b) le nombre „2013“ est remplacé par le nombre „2014“.
- Au même article 20, paragraphe (1), point c) le nombre „2013“ est remplacé par le texte „2014 et avant le 1er janvier 2017“.

Motif:

Cet amendement prend en compte que le projet de règlement grand-ducal n'a pas pu être mis en vigueur en 2010, mais le sera probablement au courant de l'année 2011. Par conséquence les dates d'application des différents tarifs doivent reculer également d'une année. En plus aucune installation de biogaz n'a été prête en 2010 pour injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel.

L'ajout des mots „et avant le 1er janvier 2017“ à la fin du paragraphe (1), point c) tient compte de préoccupations de la Commission européenne. En effet la Commission décèle un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement par rapport aux conditions du marché si, après le 1er janvier 2014, aucune nouvelle période de révision des tarifs pour la rémunération du biogaz injecté pour de nouvelles installations de production de biogaz ne serait définie et si donc les tarifs en vigueur ne seraient pas passés en revue pour être adaptés le cas échéant au développement du coût de revient. C'est sur ces préoccupations que l'amendement introduit la date du 1er janvier 2017 limitant la période d'application du tarif sous le point c) sur une durée de 3 ans pour les nouvelles installations injectant une première fois du biogaz dans le réseau pendant cette période.

*

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou ~~barré~~
 Amendements gouvernementaux en double souligné ou en ~~double barré~~

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;

- (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d’équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d’autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu’un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) „point d’entrée“, point où l’expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l’entrée du réseau de transport;
- (12) „point d’équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d’entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d’injection“, point d’un réseau de transport ou d’un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d’un contrat d’injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d’interface virtuel entre le point d’équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu’ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d’interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l’expéditeur transport le gaz naturel permettant d’approvisionner l’ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesure qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d’injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesure télélevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période ~~maximale~~ de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation à la date de la première injection, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l’appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l’article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui a opté pour la rémunération prévue par la présente réglementation à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ne peut pas sortir du mécanisme de rémunération avant la fin de la période de 15 ans prévue au paragraphe (1). Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sorte du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l’appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l’article 4.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s’inscrire dans un registre tenu et géré par l’autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

~~(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sorte dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.~~

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à la formule de l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel une période plus courte peut être retenue, pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier ~~2011~~2012:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier ~~2013~~2014:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier ~~2013~~2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif $T = 0,06$ €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBGM = QM * Z *(1-TRG)$$

- avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBSM = QM * Z *(1-TRS)$$

- avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au

ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – *Dispositions transitoires*

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régu-

lation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

*

TEXTE COORDONNE DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture

- et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
 - (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
 - (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
 - (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
 - (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
 - (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
 - (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
 - (11) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
 - (12) „point d'équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
 - (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
 - (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
 - (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
 - (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
 - (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
 - (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
 - (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télélevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation à la date de la première injection en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui a opté pour la rémunération prévue par la présente réglementation à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ne peut pas sortir du mécanisme de rémunération avant la fin de la période de 15 ans prévue au paragraphe (1).

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à la formule de l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel une période plus courte peut être retenue.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibre. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:
Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2014:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRG})$$

- avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

- avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au

ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – *Dispositions transitoires*

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régu-

lation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6173/07

N° 6173⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.9.2011)

Par dépêche du 9 août 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, quatre amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal susmentionné ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Les amendements, élaborés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient accompagnés d'une prise de position du Gouvernement sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 septembre 2010, d'une motivation pour chaque amendement, d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal avec mise en relief des modifications proposées, ainsi que d'une version coordonnée.

Selon les auteurs, les amendements gouvernementaux sous avis donnent suite „aux préoccupations de la Commission européenne“. Comme le Conseil d'Etat n'est pas en possession d'un document relatif à ces préoccupations, il ne saura vérifier si les amendements proposés donneront satisfaction „aux préoccupations européennes“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements 1er et 2 imposent au producteur de biogaz de décider de sa participation au mécanisme de rémunération instauré par le présent projet de règlement grand-ducal avant la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, décision qui le liera pendant quinze ans. Par cette obligation, la Commission européenne voudrait éviter un risque de surcompensation d'opérateurs qui quitteraient et réintégreraient le système en fonction de présence ou d'absence de conditions de vente plus lucratives sur le marché. Le Conseil d'Etat estime que cette hypothèse est peu probable. En plus, il aurait préféré voir interdire la réintégration plutôt que la sortie.

Par l'amendement 3, les mots „conformément à la formule de l'article 23, paragraphe 2“ sont ajoutés à l'article 7 pour y apporter plus de précision. Cet amendement répond au souhait de la Commission européenne. L'article 23(2) précise en effet le mode de calcul de la redevance selon la formule „ $RBSM = QM * Z * (1-TRS)$ “. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'un tel ajout, mais ne s'y oppose pas.

Initialement, le projet de règlement grand-ducal sous avis avait prévu son application à partir de l'année 2011. Comme tel ne sera plus le cas, l'amendement 4 change la référence aux années, ainsi 2011 devient 2012 et 2013 devient 2014. En plus, la Commission européenne voudrait voir instaurer une date limite, celle du 1er janvier 2017, limitant la période d'application du tarif sur une durée de trois ans pour les nouvelles installations injectant une première fois du biogaz dans le réseau. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, qui devrait en plus accélérer la mise en route d'installations de biogaz,

contribuant à atteindre les engagements souscrits de produire en 2020 20% de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

6173/08

N° 6173⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.9.2011)

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz, soumis, une deuxième fois, sous forme amendée pour avis à la Chambre de Commerce, vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau de gaz naturel, à en garantir une qualité optimale, ainsi d'instaurer un système de rémunération facultatif du biogaz injecté dans le chef des opérateurs des centrales de biogaz. A travers cette dernière disposition, le projet de règlement grand-ducal vise à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics.¹

*

ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique avait été initialement soumis pour avis à la Chambre de Commerce en date du 11 juin 2009. Suite à cette saisine, la Chambre de Commerce avait émis son premier avis le 29 juillet 2009². Suite à la prise de position du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur avait, par la suite, pris position et proposé des amendements au projet de règlement grand-ducal initial susmentionné.

En date du 6 août 2010, la Chambre de Commerce avait donc été saisie, par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, pour prendre position par rapport à cette version amendée du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. La Chambre de Commerce avait rendu son avis afférent en date du 18 octobre 2010³.

Parallèlement, un avis complémentaire sur les amendements au projet de règlement grand-ducal avait également été demandé, en août 2010, au Conseil d'Etat et ce dernier a rendu son avis complémentaire en date du 28 septembre 2010. „[Cet avis complémentaire du Conseil d'Etat] avalise la plupart des amendements proposés, sur deux amendements il propose des reformulations, sur un amendement il aurait préféré que le Gouvernement ait repris la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis initial et sur un amendement il exprime qu'il persiste dans sa position exprimée initialement. Sur les deux derniers points, le Gouvernement maintient néanmoins les amendements proposés. Les nouveaux amendements gouvernementaux résultent notamment des remarques et observations formulées par la Commission européenne lors de la procédure de pré-notification respectivement de notification de l'aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement⁴“.

La Chambre de Commerce, s'étant déjà prononcée, en 2009, sur le projet de règlement grand-ducal à proprement parler, ne reviendra plus en détail sur le contenu du projet susmentionné. Elle ne reviendra

1 Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010.

2 Voir sous: <http://www.cc.lu/index.php?type=art&id=1683>.

3 Voir sous: <http://www.cc.lu/index.php?type=art&id=2025>.

4 Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

pas non plus aux amendements proposés par le Gouvernement en août 2010, et qui avaient fait l'objet d'un avis spécifique de sa part.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 3 et 4

Il est rappelé, qu'à travers le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz, un producteur de biogaz peut opter en faveur d'un système de tarification réglementé, basé sur une rémunération stable du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, et dont les modalités tarifaires sur une période de 15 ans. Or, l'adhésion à ce mécanisme de compensation n'est nullement prescrite. En l'occurrence, tout producteur de biogaz est libre de vendre sa production directement sur le marché, aux prix du marché et, de ce fait, de ne pas participer au mécanisme de rémunération étatique. Les versions précédentes du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoient une possibilité, pour les producteurs de biogaz, de sortir du système de tarification réglementaire avant le terme des 15 ans. De même, la possibilité existait, dans le chef d'un producteur de biogaz, d'adhérer ultérieurement à ce mécanisme de rémunération, donc postérieurement au moment de la première injection de biogaz de sa part (articles 3 et 4).

En cas d'adoption des amendements proposés à l'article 3 par le projet de règlement grand-ducal sous avis, ces deux possibilités – respectivement d'entrée tardive ou de sortie précoce du mécanisme de rémunération établi – n'existeraient plus. Ainsi, le producteur de biogaz devrait *de facto* se prononcer en faveur, ou contre, le système de rémunération public avant de procéder à la première injection de biogaz dans un réseau de gaz naturel. S'il optait pour ce système de tarification, il ne pourrait plus en ressortir avant la fin de la période de 15 ans.

D'après les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique „[...] *cet amendement fait suite aux préoccupations de la Commission européenne concernant un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement pour les opérateurs qui quitteraient le mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché, et réintégreraient ce mécanisme par la suite*“.

Quand bien même la Chambre de Commerce appréhende la logique invoquée par les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal, elle estime toutefois que l'amendement projeté est désormais de nature trop restrictive. Ainsi, la décision serait à prendre avant même la première injection de biogaz, et cette dernière lierait le producteur à une rémunération fixe sur une période de 15 ans. Il paraît hasardeux, aux yeux de la Chambre de Commerce, de projeter les données techniques et financières d'une centrale de biogaz sur un horizon de temps aussi lointain, voire même d'anticiper les évolutions en matière d'offre et de demande, et donc de prix, sur le marché du gaz naturel sur une telle période. De même, le tarif réglementaire étant figé sur 15 ans, par opposition aux frais d'opération et d'exploitation d'une centrale de biogaz qui sont en partie variable, une prise de décision entrepreneuriale sur un tel laps, et sans possibilité de sortie du mécanisme en cas de situation de pertes récurrentes, par exemple, semble être un exercice excessivement périlleux.

En l'occurrence, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sont passés d'un système très libéral – entrées et sorties relativement aisées – à un système éminemment restrictif. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la solution à préconiser se situe probablement au juste milieu entre ces deux cas extrêmes: en effet, il conviendrait d'opter pour un système d'entrée et de sortie suffisamment restrictif pour éviter tout comportement opportuniste à court terme et inefficace, du moins des points de vue systémique et à long terme, mais, à la fois, suffisamment libéral pour donner la possibilité aux opérateurs des centrales de biogaz de prendre des décisions stratégiques avisées et pertinentes.

Ainsi, la Chambre de Commerce préconise au moins l'instauration d'une possibilité d'entrée, ainsi que de sortie du mécanisme de compensation tous les cinq ans, assortie d'un délai de préavis raisonnable, par exemple de 6 mois.

Concernant l'article 6

Comme la Chambre de Commerce l'avait déjà critiqué à deux reprises dans ses avis précédents, il conviendrait d'introduire davantage de flexibilité dans la limitation quantitative prévue au niveau de la rémunération du biogaz selon le tarif réglementaire (10 millions de mètres cubes).

Concernant l'article 19

En dernier lieu, la Chambre de Commerce entend exprimer son soutien au Conseil d'Etat qui précise, dans son avis complémentaire du 28 septembre 2010, qu'il „[...] ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle“.

Les auteurs des amendements au projet de règlement grand-ducal sous objet ont toutefois décidé de ne pas suivre ces objections du Conseil d'Etat, et le texte de l'article 19 reste inchangé par rapport à la version antérieure du texte du projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz. En effet, l'article 19, paragraphe (2) dispose qu'„à défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cet article serait à reformuler afin de mieux tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements du projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6173/09

N° 6173⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(27.10.2011)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 août 2011, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dans sa forme amendée. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de règlement sous analyse a pour objet principal de définir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel existant.

La Chambre d'Agriculture déplore que les revendications de son avis initial du 23 septembre 2009 (N/Réf: JPS/JPS/09-23) et de son avis complémentaire du 2 novembre 2010 (N/Réf: JPS/JPS/11-10) n'ont pas été suffisamment considérées.

Certes, quelques précisions ont été apportées au niveau de certains articles du projet sous avis. Le cadre tarifaire prévu pour la rémunération des producteurs de biogaz – donc l'élément essentiel pour promouvoir le développement de cette production – reste pourtant inchangé par rapport à la dernière version du projet - et a d'ailleurs même été substantiellement révisé vers le bas par rapport à sa version initiale!

Vu que la rentabilité économique est à la base de toute décision d'investissement, notre chambre professionnelle tient particulièrement à mettre en exergue la nécessité de mettre en place un système encourageant l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel en garantissant aux investisseurs une rémunération en relation avec les coûts d'investissement et de production réels, leur offrant ainsi une base de planification solide à long terme.

La décision des auteurs du texte de maintenir en place un système de rémunération rigide ne garantissant aux investisseurs même pas de pouvoir revenir à long terme sur leurs coûts, ne peut être qualifiée que d'offense envers les pionniers de la production de biogaz et risque de forcer les producteurs actuels à se réorienter vers la production d'électricité à partir de biogaz (à faible degré d'efficacité du point de vue énergétique!), voire à cesser leur activité tout simplement!

La disparité flagrante entre les déclarations d'intentions en matière de production d'énergie renouvelable¹ et les réalités politiques est inadmissible et constitue une entrave majeure au développement d'une filière performante de valorisation énergétique de matières organiques.

Notons à cet effet qu'en vertu de l'article 1er du règlement d'exécution (UE) No 679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 „*les installations de production d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier d'une aide [via le Fonds européen agricole pour le développement rural] que si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, en ce compris le ménage agricole.*“. La consommation en énergie (thermique et électrique) d'une exploitation agricole étant nettement inférieure au potentiel énergétique de ses propres effluents d'élevage, ceci revient de fait à abolir le subventionnement d'installations de biométhanisation via le fonds agricole. Or, les futures conditions d'allocation d'aides (via le Ministère de l'Economie) resp. les taux d'aides envisagés ne sont pas encore connus, empêchant ainsi dans l'immédiat tout nouveau projet d'investissement.

Partant, notre chambre professionnelle insiste à mettre le Gouvernement en garde qu'à défaut d'une position gouvernementale claire et surtout cohérente quant à la production indigène d'énergies renouvelables, il est inconcevable que le taux ambitieux de 11% d'énergies renouvelables d'ici 2020 puisse être atteint! Si cet objectif est considéré comme prioritaire par le Gouvernement, il faudra absolument que le cadre législatif entier en tienne compte.

Or, à l'heure actuelle, nous devons constater:

- un cadre tarifaire pour le biogaz injecté dans le réseau à gaz naturel ne permettant pas aux investisseurs de revenir sur leurs coûts
- un système de sanctions démesurées en cas d'introduction tardive des données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau
- l'absence d'une possibilité de sortir du mécanisme de compensation pendant 15 (!) ans
- l'absence d'un système de révision régulière des tarifs tenant compte de l'évolution des coûts réels des entreprises et du prix du gaz naturel
- l'absence de nouvelles conditions d'allocations d'aides pour l'investissement dans la production d'énergies renouvelables
- des procédures extrêmement lourdes en matière d'autorisation et d'exploitation (quelque soit le type ou la taille du projet)

Est-ce qu'une telle situation est vraiment digne d'un pays qui se veut à la pointe de la production d'énergies renouvelables? La réponse de notre chambre professionnelle ne peut être plus claire: „Non!“.

Partant, la Chambre d'Agriculture, soucieuse de promouvoir la production d'énergie renouvelable à partir de matières organiques et d'assurer aux investisseurs un cadre financier adéquat en relation avec les coûts d'investissement et de production réels, se voit dans l'impossibilité d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dans sa forme actuelle.

La Chambre d'Agriculture invite par contre les auteurs du texte à consulter le dispositif de soutien à la méthanisation français² qui vient juste d'être publié et dont la structure et les niveaux des tarifs d'achat sont issus de travaux de concertation menés par l'administration avec les représentants de l'ensemble des acteurs de la filière. Contrairement au système rigide à tarif unique proposé par le projet sous avis, le dispositif français prévoit différents tarifs en fonction de la taille de l'installation (capacité d'injection de biogaz) et de la nature des matières traitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

¹ Discours de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Foire de Printemps en date du 14 mai 2011 (déclarations en relation avec la nécessité de développer au maximum les potentiels en matière d'énergies renouvelables sur le territoire national – entre autres par la création d'une centaine d'installations moyennes de biogaz supplémentaires)

² <http://www.economie.gouv.fr/dossier-presse/nouveau-dispositif-soutien-a-methanisation>

6173/10

N° 6173¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(23.11.2011)

A) ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal No 6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz a été déposé le 12 août 2010 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le document de dépôt comportait non seulement la version initiale du projet de règlement grand-ducal accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, mais également les avis des chambres professionnelles (Commerce, Agriculture, Métiers) et celui de la Haute Corporation émis le 23 mars 2010, ainsi que la prise de position du Gouvernement concernant l'avis du Conseil d'Etat accompagnée d'une série d'amendements ainsi que d'une version coordonnée du texte amendé et du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal ainsi modifié.

Les avis complémentaires ont été rendus comme suit:

- par la Chambre des Métiers le 24 septembre 2010;
- par le Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2010;
- par la Chambre de Commerce le 18 octobre 2010;
- par la Chambre d'Agriculture le 2 novembre 2010.

Le 14 octobre 2010 le présent projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 12 janvier 2011, la commission parlementaire a procédé à un premier examen de ce dossier en présence de l'expert gouvernemental.

Le 11 août 2011, la Chambre des Députés a été saisie d'une prise de position du Gouvernement relative à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat comportant une nouvelle série d'amendements gouvernementaux, une version coordonnée du texte amendé ainsi qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

Le 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat a publié son second avis complémentaire.

Les deuxièmes avis complémentaires des chambres professionnelles ont été rendus comme suit:

- par la Chambre de Commerce le 26 septembre 2011;
- par la Chambre d'Agriculture le 27 octobre 2011.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, en présence des experts gouvernementaux, a examiné le projet de règlement grand-ducal amendé à la lumière des avis les plus récents et de la prise de position gouvernemen-

tale. Au terme de ces discussions, la commission parlementaire a été en mesure d'exprimer l'avis qui suit.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz vise à promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans le réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A cette fin, le présent projet de règlement prévoit un système de rémunération et de commercialisation du biogaz injecté, système qui assure aux exploitants de centrales de biogaz une rémunération stable du biogaz injecté.

Le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté est réalisé en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire note que, dans sa teneur actuelle, ce régime de subventionnement a reçu l'aval de la Commission européenne.

Les tarifs de rémunération finalement retenus sont les suivants:

„(...)

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2014:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(...)“.

Cette grille tarifaire et notamment le tarif proposé pour les stations de biométhanisation injectant déjà dans le réseau (6,5 cents par kilowatt-heure) est vivement contestée au sein du secteur, principalement par l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet en question. En effet, à ce tarif, certaines de ces premières centrales construites et injectant déjà du biogaz dans le réseau du gaz naturel craignent pour leur survie économique compte tenu notamment de l'ampleur de l'investissement réalisé et de la charge financière correspondante à supporter.

Les centrales injectant déjà du biogaz dans le réseau obtiennent actuellement une rémunération trois fois inférieure à celle à laquelle elles pourraient prétendre, le présent règlement une fois adopté, le prix du marché fluctuant entre 18 et 23 € par MWh. Afin de compenser ce manque à gagner durant cette phase de démarrage, le projet de règlement comporte une disposition transitoire prévoyant une rémunération rétroactive de cette différence.

Consciente à la fois du fait que chaque modification du dispositif projeté exigerait une nouvelle négociation avec la Commission européenne que de l'impatience avec laquelle les producteurs du biogaz attendent l'adoption du présent projet de règlement, la commission parlementaire n'entend pas s'opposer à une prompte entrée en vigueur du régime réglementaire projeté.

Il n'en demeure pas moins que le tarif de rachat retenu semble insuffisant pour certaines de ces centrales de biogaz.

Par conséquent, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire juge impératif que le Gouvernement réexamine la grille tarifaire projetée en se basant, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, sur les données comptables certifiées de ces centrales au terme

d'une première année d'exploitation sous ce nouveau régime de rémunération. Sur base des chiffres précités, la commission parlementaire estime qu'une renégociation avec la Commission européenne pourrait être menée à bien.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire entend porter une motion au vote de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, les tarifs fixés sur base des résultats financiers certifiés de la première année d'exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération qui sera mis en place par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Sur base des considérations précitées, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal No 6173, tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

Luxembourg, le 23 novembre 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6173/11

N° 6173¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE
LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.11.2011)

Par sa lettre du 8 août 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de règlement repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz a comme objectif la promotion de la production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel et établit un cadre pour la rémunération et la commercialisation du biogaz injecté.

Le projet de règlement initial a été soumis pour avis à la Chambre des Métiers en date du 8 juin 2009. Dans son avis du 28 septembre 2009, la Chambre des Métiers a salué l'élaboration du nouveau dispositif réglementaire visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables qui ont un impact positif sur l'économie locale et régionale.

En date du 5 août 2010, des amendements au sujet du projet de règlement grand-ducal ont été soumis à la Chambre des Métiers. Un certain nombre des remarques formulées par la Chambre des Métiers dans son avis relatif au projet de règlement initial ont été intégrées dans le projet de règlement amendé. L'avis complémentaire sur ces amendements a été rendu en date du 24 septembre 2010.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur des amendements au projet de règlement grand-ducal a été rendu en date du 28 septembre 2010.

Les nouveaux amendements gouvernementaux intègrent en partie les modifications demandées par le Conseil d'Etat et tiennent compte des remarques formulées par la Commission européenne lors de la procédure de prénotification respectivement de notification de l'aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement.

Le texte amendé stipule que le producteur de biogaz doit faire le choix de profiter ou non du mécanisme de rémunération avant la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Dans le cas d'une participation au mécanisme de rémunération, il ne peut plus opter pour en sortir avant la fin de la période de 15 ans après la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

De même, le producteur qui n'a pas opté avant la première injection de biogaz dans le réseau pour une participation au mécanisme de rémunération, ne pourra pas en bénéficier à une date ultérieure.

Cet amendement fait suite aux préoccupations de la Commission européenne concernant un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement pour les opérateurs qui quitteraient le mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché, et réintégreraient ce mécanisme par la suite.

Les amendements prévoient en outre que les dates d'application des différents tarifs reculent d'une année, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n'a pas pu être mis en vigueur en 2010.

Aucune installation de biogaz n'a par ailleurs été prête en 2010 pour injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Un autre amendement introduit la date du 1er janvier 2017 comme date limite de la période d'application du tarif pour les nouvelles installations injectant une première fois du biogaz dans le réseau. La Commission européenne craignait en effet un risque de surcompensation si les tarifs en vigueur n'étaient pas passés en revue pour être adaptés le cas échéant aux conditions du marché.

La Chambre des Métiers est d'avis que les amendements proposés par la Commission Européenne apportent des restrictions au mécanisme de rémunération qui sont en défaveur du producteur de biogaz. En effet, celui-ci dispose de moins de flexibilité quant à l'entrée ou à la sortie du mécanisme de rémunération.

Cependant la Chambre des Métiers rejoint l'argumentaire du Gouvernement qui estime que le scénario qu'un producteur de biogaz renonce au mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché est assez invraisemblable.

En matière d'énergies renouvelables, la Chambre des Métiers est d'avis que la production décentralisée d'énergie doit être accélérée au Luxembourg. Cette production décentralisée d'énergie réduit notre dépendance énergétique par rapport à l'étranger, améliore la sécurité d'approvisionnement de l'énergie et a un impact positif sur la création d'entreprises et d'emplois.

Depuis 2005 le taux d'énergies renouvelables produites sur notre territoire a presque doublé, en passant de 0,9% à 1,7% en 2009.

Le but est de passer de 1,7% à 4% d'énergies renouvelables en 2020. Par ailleurs, 2% supplémentaires seront réalisées par le biais de projets de coopération avec d'autres pays et 5% par les biocarburants, ce qui porte le taux global à atteindre en 2020 à 11% d'énergies renouvelables, taux qui est fixé par la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables.

Le plan d'action national pour les énergies renouvelables de juillet 2010 répartit cet objectif de 4% des énergies renouvelables sur le territoire national sur les différentes technologies (énergie solaire, biomasse, biogaz, éoliennes, etc). Par rapport à 2005, les énergies renouvelables connaîtront donc un développement substantiel.

Le coût prévisionnel de ce programme se chiffre à quelque 830 millions d'euros sur 10 ans.

Pour passer à 4% d'énergies renouvelables dans notre consommation totale d'énergie, la mise en place cumulative de très nombreuses installations supplémentaires doit être assurée endéans les 10 prochaines années. Les installations moyennes de biogaz doivent passer ainsi de 25 à 125 unités.

Il y a lieu de quadrupler la production d'énergies renouvelables de 2005 jusqu'en 2020, ce qui demandera un effort considérable de tous les acteurs et l'engagement des communes et des citoyens. Force est donc de constater que le Luxembourg est à l'heure actuelle très éloigné des objectifs qui doivent être atteints à court terme.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables. De ce fait, la Chambre des Métiers est d'avis que la mise en oeuvre du règlement grand-ducal sous avis doit se faire rapidement afin de parvenir aux objectifs visés.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

Luxembourg, le 25 novembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 7 décembre 2011

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011
2. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
- Rapportrice : Madame Lydia Mutsch

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen d'un projet de motion
4. Divers (projet de loi n°6292 / dossiers européens renvoyés en commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Claude Sahl, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. **6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est rappelé que ce projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat ont été amplement présentés et discutés lors de la réunion du 12 janvier 2011 et que le projet de rapport, retraçant fidèlement les travaux parlementaires, a été transmis au préalable aux membres de la commission.

Sans que d'autres questions ou observations soient soulevées, un député remarque que, à la lecture, il s'est heurté, à la deuxième page du rapport, à l'écriture des termes « aux deux Bureau Benelux ». Il est précisé que ces bureaux ont chacun un nom propre, l'un est le « Bureau Benelux des Marques », l'autre le « Bureau Benelux des Dessins ou Modèles ». Partant, il est proposé de mettre ladite expression entre guillemets.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. **6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

- Examen d'un projet de motion

M. le Président renvoie aux discussions au cours de la précédente réunion au sujet de ce projet de règlement grand-ducal et à la conclusion finalement retenue. Le projet de motion afférent a été transmis à l'assistance au préalable de cette réunion.

Un membre de la commission juge le dispositif de la motion comme pas assez contraignant. Il ne devrait non seulement s'agir de réexaminer au terme d'une année d'exploitation sous le nouveau régime la grille tarifaire, mais de « l'adapter » voire de fixer une date précise ce faire. Son intervention est appuyée par un autre député rappelant que même le Ministère est conscient qu'une de ces centrales de biogaz risque de ne pas survivre économiquement avec le tarif retenu.

M. le Président rappelle que ces régimes d'aides en matière d'Environnement sont étroitement encadrés par le niveau communautaire et qu'il n'acceptera pas que l'exécutif soit invité à commettre une illégalité. En compromis, il suggère de procéder à l'ajout proposé en le nuanciant comme suit : « , dans le respect des dispositions communautaires, ».

Sous réserve que le passage en question soit précisé comme suit, « à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, et à adapter, dans le respect des dispositions communautaires, la grille tarifaire fixée par (...) », le projet de motion est adopté à l'unanimité.

4. Divers (projet de loi n°6292 / dossiers européens renvoyés en commission)

Il est rappelé que le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi n°6292 « relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne », avis qui exigera l'élaboration d'une série d'amendements. Ce projet de loi transpose une directive afférente et son délai de transposition (30 juin 2011) est dépassé.

Par ailleurs, un série de documents **communautaires** ont été renvoyés en commission, exigeant un contrôle de leur conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Ces points seront traités lors de la prochaine réunion.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 novembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 septembre 2011 et du 5 octobre 2011
2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz
 - Examen de la prise de position gouvernementale et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents
3. 6268 Projet de règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
 - Examen du projet de règlement grand-ducal et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents
4. COM(2011)540: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (délai de réaction expire le 10 novembre 2011)
 - Examen et adoption d'un avis motivé
5. Indication par les groupes et sensibilités politiques des résolutions et motions à retirer du rôle des affaires (cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)
6. Divers (projet de loi n°6207)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme

Lydie Polfer remplaçant M. André Bauler, M. Marc Spautz

M. Marco Hoffmann, M. Daniel Flies, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 septembre 2011 et du 5 octobre 2011

Les deux projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen de la prise de position gouvernementale et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents

M. le Président rappelle qu'il juge inconstitutionnelles ces dispositions légales exigeant de soumettre l'adoption de tels règlements à l'assentiment préalable de la Conférence des Présidents.¹ L'orateur considère qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat ne devrait plus accepter pareilles dispositions légales, compte tenu de son interprétation plus stricte de l'esprit de la Constitution depuis une dizaine d'années.²

Le représentant du Ministère retrace les étapes procédurales franchies depuis la réunion en commission du 12 janvier 2011. Entretemps, le 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire dans lequel celui-ci est, de manière général, en mesure d'accepter les derniers amendements gouvernementaux apportés au dispositif réglementaire. Il critique toutefois le système prévu par la Commission européenne d'obliger les producteurs de biogaz souhaitant participer au mécanisme de rémunération instauré par le présent projet de règlement grand-ducal à participer durant quinze ans à ce système, obligation motivée par le souci d'éviter le risque d'une surcompensation de certains opérateurs. Afin d'exclure un tel va-et-vient suivant la conjoncture du marché, qu'il juge

¹ Voir les procès-verbaux des réunions des 4 et 12 janvier 2011

² L'orateur semble se référer à un avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2000 au sujet du projet de loi n°4584, dans lequel celui-ci propose de supprimer une disposition similaire comme suit: « Toutefois, le Conseil d'Etat voudrait interpréter l'esprit de la Constitution dans le sens d'une séparation nette des pouvoirs, séparation qui, appliquée à la compétence réglementaire, commande l'abandon de la condition de l'assentiment de la commission de travail ou, selon la lecture nouvelle, de la conférence des présidents de la Chambre des députés. Au-delà de ces considérations formelles, cette approche comporte en plus un net allègement de la procédure d'adoption des règlements grand-ducaux concernés. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'exigence dudit assentiment au paragraphe (1) de l'article 12 (...) ».

pourtant peu probable, le Conseil d'Etat aurait préféré l'interdiction de la réintégration au système plutôt que la sortie.

La raison d'être de cette disposition de contrainte s'explique par le fait que ce régime de rémunération est à considérer comme une aide d'Etat. Un mécanisme plus libéral aurait été possible (sorties et entrées des producteurs suivant les phases plus ou moins lucratives sur le marché du gaz), il aurait toutefois eu pour conséquence l'instauration d'un mécanisme de compensation pour chaque producteur sortant/reentrant du système qui permet de soustraire le montant gagné au-delà du tarif garanti des revenus subventionnés du passé. Face à la complexité d'un tel système, le Gouvernement a préféré opter pour l'alternative décrite ci-avant.

L'orateur rappelle que le temps presse ; deux acteurs ont déjà démarré leur production et étaient obligés de conclure des contrats avec des fournisseurs de gaz naturel au prix du marché – inférieur bien évidemment aux tarifs prévus par le présent projet de règlement. Le présent projet de règlement prévoit un prix de 65 € par MWh, tandis que le prix du marché fluctue actuellement entre 18 et 23 € par MWh. Actuellement, ces installations injectant déjà du biogaz au réseau obtiennent donc une rémunération trois fois inférieure à celle à laquelle elles pourraient prétendre le règlement une fois adopté. Afin de compenser ledit manque à gagner durant cette phase de démarrage, le Ministère a prévu une disposition transitoire prévoyant une rémunération rétroactive de cette différence.

Le tarif projeté repose sur une calculation objective qui se base sur une installation type de production de biogaz et devrait en théorie constituer une rémunération adéquate.

Une réunion a eu lieu avec les acteurs dans ce secteur pour savoir si la rémunération suffira à couvrir leurs coûts de production. La réunion s'est terminée avec la conclusion d'accepter temporairement ce tarif, afin d'acquérir une expérience pratique d'au moins une année avec ce nouveau régime et d'en faire un bilan permettant de déterminer en connaissance de cause où se situent les problèmes qui s'opposent éventuellement à une exploitation tant soit peu rentable de ces ou de certaines installations.

Les critiques ont notamment visé le coût d'investissement de 14,5 millions d'euros admis pour la construction d'une telle centrale d'une capacité d'injection de biogaz de 2,5 millions de mètre cube par an et sur une durée de quinze ans. En Allemagne, cette somme suffit largement pour construire une telle centrale. Les deux premières installations construites au Luxembourg se situent néanmoins bien au-dessus de ce coût d'investissement. L'orateur tient toutefois à ajouter que les investissements réalisés au Luxembourg dans des centrales de biogaz ont bénéficié d'une aide à l'investissement à hauteur de 50%.

Le Luxembourg sera un des seuls Etats membres à proposer un mécanisme de rémunération directe du biogaz injecté au réseau.

Les comparaisons à réaliser avec les modèles de rémunération élaborés par d'autres Etats sont toujours à effectuer, en prenant en compte les aides à l'investissement octroyées.

Le Gouvernement est prêt à réentamer la procédure avec la Commission européenne, afin d'adapter, si nécessaire, ces tarifs en fonction des premières expériences acquises par les centrales de biogaz qui opéreront sous ce régime réglementaire. Le Ministère a signalé cette volonté aux acteurs de ce secteur.

Un membre de la commission tient à souligner que les 65 € par MWh (0,065 €/kWh ou 6,5 cents par kilowatt-heure) proposés par l'actuel projet de règlement ne permettent à aucune des centrales de revenir sur leurs coûts d'investissement. L'intervenant s'appuie sur une récente prise de position écrite de la « Biogasvereinigung ». Il rappelle que le projet initial

prévoyait encore un tarif de 75 euros par MWh (0,075 €/kWh). Cette réduction du tarif a été justifiée par l'augmentation de l'aide à l'investissement de 35% à quelque 50%. Toutefois, selon le calcul des producteurs, cette augmentation ne devrait correspondre qu'à une réduction de 0,4 cents du prix de rémunération et non à 1 cent. L'orateur, citant l'avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture, juge l'argument avancé pour justifier cette réduction du tarif comme inacceptable, puisque ces régimes d'aides ont déjà été arrêtés en avril 2008. L'orateur continue en citant d'autres études et documents pour souligner qu'à son avis le régime projeté ne concourt pas à atteindre les ambitieux objectifs du Gouvernement en matière de production d'énergies renouvelables et, partant, le projet est à revoir, notamment en revenant au moins au tarif initialement proposé. La régimes actuel n'inciterait plus à investir dans ce domaine.

Le représentant du Ministère concède que la réduction du tarif initial ne correspond pas à l'augmentation des aides à l'investissement. Cette réduction résulte également de l'adaptation du modèle de calcul initial. En effet, initialement, l'hypothèse de calcul était qu'une aide à l'investissement de 50% pourrait être octroyée sur un investissement de 20 millions d'euros. Toutefois, la ligne directrice d'aides d'Etat en matière d'environnement prévoit qu'à partir d'une aide à l'investissement dépassant les 7,5 millions d'euros, le projet en question doit être notifié à la Commission européenne. Le montant initialement prévu aurait donc rendu superfétatoire un régime réglementaire pour ce secteur, chaque centrale à subventionner aurait dû être notifiée individuellement. Pour éviter cette contrainte, l'investissement admis pour l'installation-type a été réduit à 14,5 millions d'euros. Ainsi, avec 7,25 millions d'euros, l'aide à l'investissement ne dépassera pas ledit plafond de 7,5 millions d'euros. Ce modèle, qui a été proposé par le Ministère dans les négociations avec la Commission européenne, a été vérifié au préalable, à la fois en ce qui concerne ses hypothèses biotechnologiques et financières, et confirmé comme réaliste par deux instituts indépendants.³

Ces contraintes et la procédure communautaire expliquent non seulement les montants finalement retenus, mais également la durée qu'a pris l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal. Toute modification de ce dispositif exige l'accord de la Commission européenne.

Il est précisé qu'également le subventionnement accordé dans le domaine de l'électricité via le Fonds de compensation est considéré comme une aide d'Etat. Réaliser le subventionnement de la production du biogaz via ce Fonds par l'ajout d'une nouvelle catégorie aurait été possible, les contraintes communautaires, par contre, auraient été les mêmes. Puisque la négociation concernant le subventionnement de l'énergie renouvelable dans le secteur de l'électricité via un Fonds de compensation n'était pas encore close, le Gouvernement n'a pas souhaité procéder de cette manière et ceci d'autant plus qu'une solution cohérente aurait exigé la création d'un Fonds de compensation propre pour le secteur du gaz naturel.

Un membre de la commission, rappelant la visite d'une centrale de biogaz en Suède, souligne qu'il était clair, dès le départ, que le lancement de ce secteur au Luxembourg exigerait un subventionnement massif du tarif du biogaz et de 50% de l'investissement. Toutefois, afin de contraindre à davantage de rigueur lors de la planification et de la construction de ces installations, il est impératif qu'à l'avenir le subventionnement de l'investissement soit réduit, ou que ces aides soient plafonnées au profit d'une rémunération plus attractive de la production. L'intervenant insiste que les tarifs actuellement proposés sonneront le glas, tout au moins de la centrale érigée à Kehlen.

³ *Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut an der Universität Köln (FiFo) et le Deutsches BiomasseForschungsZentrum (DBFZ)*

Le représentant du Ministère signale que l'exécutif est en train de réfléchir sur l'agencement futur des aides à l'investissement dans ce domaine. Il renvoie à l'Allemagne, qui ne connaît pas de telles aides à l'investissement, mais subventionne la production du biogaz via les tarifs de rémunération. En Allemagne, des installations comparables à celle citée fonctionnent de manière rentable avec un tarif de 75 € par MWh. A la différence de la centrale de biogaz à Kehlen, celle qui est en voie de naître à Itzig est plus en phase avec les réalités du marché. L'aide à l'investissement (relative) est identique pour toutes ces centrales.

Suite à des questions afférentes, le représentant du Ministère fournit des précisions sur les hypothèses du *businessplan* présenté à l'époque par la coopérative « Naturgas Kielen » (tarif de 75 €/MWh, aide à l'investissement de 45 %, etc.). Il ajoute que la construction de cette centrale s'est avérée de loin plus coûteuse que les vingt millions initialement admis.

Un député tient à préciser que le surcoût évoqué a également résulté d'exigences environnementales.

Il est encore ajouté que l'emploi de différentes matières organiques a été admis pour l'installation-type : des matières dont l'utilisation est rémunérée et celles qui sont à acheter par la centrale de biogaz. Dans une année, la situation sur le marché en ce qui concerne ces matières premières est susceptible de se présenter différemment⁴ et pourrait constituer un nouvel argument face aux instances communautaires. Des députés estiment que ces installations auront une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne cet *input*. Il est confirmé que, techniquement, la station de biométhanisation à Kehlen dispose d'une très grande flexibilité dans son approvisionnement.

Un membre de la commission estime qu'un examen neutre, réalisé par un expert externe, des chiffres d'exploitation, suite à une première année de participation des centrales de biogaz au mécanisme de rémunération proposé, devrait permettre de voir plus claire en ce qui concerne la situation financière de ces installations et pourrait même dégager certaines solutions et améliorations au niveau de la gestion de ces centrales dans l'intérêt de leur survie à long terme. Avant d'appuyer la revendication d'un financement public plus élevé des producteurs de biogaz, il souhaiterait voir les données comptables des centrales de biogaz en cause.

M. le Président donne à considérer que chaque modification que la commission souhaiterait apporter au dispositif sous examen exigerait une nouvelle négociation avec la Commission européenne, tandis que les producteurs du biogaz attendent impatiemment l'adoption de ce règlement grand-ducal qui leur permettra de bénéficier d'un tarif de rachat garanti plus élevé que le prix qu'ils obtiennent actuellement. Il n'en demeure pas moins que le tarif de rachat retenu semble insuffisant pour certaines centrales de production, de sorte qu'il aurait préféré l'insertion d'une clause de révision exigeant le réexamen des tarifs de rémunération du biogaz injecté sur base des données comptables de chaque centrale bénéficiant de ce nouveau régime de rémunération, après une année de production p.ex.. A ce moment, sur base de chiffres d'exploitation concrets une renégociation avec la Commission européenne pourrait être menée à bien.

Le représentant du Ministère ne s'oppose pas à l'insertion d'une telle disposition, rappelle toutefois qu'une procédure d'appel à candidatures est prévue pour déterminer les fournisseurs preneurs du biogaz rémunéré suivant le règlement sous examen. Cette façon de procéder retarderait donc non seulement la publication du règlement, mais également la procédure qui suit l'entrée en vigueur du dispositif. Procéder de la sorte repousserait l'application du tarif subventionné jusqu'à l'année prochaine. L'orateur souligne qu'en tout

⁴ Plus de centrales de biogaz en production = accroissement de la demande = accroissement du prix

état de cause, la rémunération proposée représentera un net progrès par rapport aux revenus actuels des installations injectant déjà au réseau.

M. le Président remarque que la procédure en relation avec le Conseil d'Etat en matière réglementaire est plus flexible que celle d'application en matière législative et qu'il est rare qu'un avis complémentaire soit demandé au Conseil d'Etat suite à son avis obligatoire.

Le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement est de toute manière d'avis que ce règlement sera à réexaminer en prenant en compte les premières expériences acquises sous ce régime.

Un député suggère que le Parlement invite le Gouvernement à ce faire par le vote d'une motion afférente en séance plénière. Cette proposition trouve un écho favorable.

M. le Président ajoute que lors d'une éventuelle renégociation avec la Commission européenne, le Ministère saura également s'appuyer sur les expériences des pays voisins avec leurs régimes respectifs.

Conclusion :

M. le Président retient que la commission donnera un avis favorable au projet de règlement grand-ducal 6173, sous réserve de l'adoption d'une motion par la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à réexaminer les tarifs fixés en fonction des résultats financiers du premier exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération mis en place par ce règlement.

3. 6268 Projet de règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du projet de règlement grand-ducal et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à transmettre à la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère rappelle que ce projet de règlement grand-ducal, déposé le 25 mars 2011, a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/68/UE qui modifie la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette directive, à plusieurs reprises modifiée, avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

L'orateur enchaîne en présentant succinctement l'objet et le contenu de la directive initiale, qui visait à supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Les équipements marins en question sont surtout des équipements dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales, en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales. L'orateur illustre son propos en citant certains exemples d'équipements marins.

Le représentant du Ministère clôt son intervention en précisant que le Gouvernement fera siennes les observations exprimées par le Conseil d'Etat qui sont de nature rédactionnelle.

Débat :

Un député ajoute, en citant l'avis du Conseil d'Etat, que la directive à transposer comporte également un deuxième objectif, à savoir « la prévention de la pollution des milieux marins », et souhaite savoir si le projet gouvernemental transpose également ces aspects. Le représentant du Ministère souligne que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont repris intégralement la directive 2010/68/UE, même si l'exposé des motifs n'est pas explicite à ce sujet.

Un intervenant note que le Conseil d'Etat partage également « le point de vue de la Chambre de commerce quant à l'intérêt de publier une version coordonnée du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 ».

Le représentant du Ministère concède qu'il devient utile d'intégrer l'ensemble des modifications successives que ce règlement a connu au fil du temps dans un seul texte. Le Ministère est conscient de la problématique de l'accessibilité et de la lisibilité de l'ensemble des textes normatifs dans le domaine du droit maritime et souhaite, dans une première phase, créer un portail internet ouvrant l'accès à ces textes de manière claire et lisible.

Des intervenants saluent ladite initiative, tout en soulignant comme pertinente l'observation de la Chambre de Commerce.

Conclusion :

M. le Président constate que la commission peut recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6268 tel qu'il sera modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande également la publication d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 qui intègre l'ensemble des modifications que ce règlement a entre-temps subi. La commission parlementaire partage ainsi le point de vue de la Chambre de Commerce comme celui du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire encourage également le Gouvernement à mettre en place un portail internet visant à améliorer l'accessibilité des textes normatifs dans le domaine du droit maritime en les regroupant de manière exhaustive, claire et lisible.

4. COM(2011)540: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (délai de réaction expire le 10 novembre 2011)

- Examen et adoption d'un avis motivé

M. le Président note que l'avis motivé sous objet reprend les discussions en commission du 28 septembre 2011 et a été transmis au préalable aux membres de la commission.

Constatant que plus aucune question ni suggestion ne semblent s'imposer, la commission marque son accord à cet avis.

5. Indication par les groupes et sensibilités politiques des résolutions et motions à retirer du rôle des affaires (cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)

M. le Président réitère sa proposition de retirer toutes les motions et résolutions qui ne datent pas de la législature en cours du rôle.⁵

Le représentant du groupe *déi gréng*, tout en acceptant la proposition de M. le Président, regrette que les motions renvoyées dans les commissions parlementaires ne soient pas davantage thématiques et suggère de retirer également sa motion du 21 janvier 2010 relative à l'alimentation du fond de compensation qui s'est heurtée à l'opposition de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.⁶ L'orateur ajoute toutefois que cette motion comme celle relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont susceptibles d'être déposées une nouvelle fois sous une forme actualisée.

M. le Président constate qu'une seule résolution reste ainsi au rôle de la commission, même si celle-ci a déjà été discutée en commission.⁷

La commission marque son accord à épurer le rôle tel que discuté.

6. Divers (projet de loi n°6207)

La commission souhaite porter le projet de loi n°6207 au vote d'une des prochaines séances plénières et fixe sa prochaine réunion en conséquence.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mardi 15 novembre 2011, de 14.15 à 14.30 heures.

Luxembourg, le 11 novembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

⁵ Voir le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2011

⁶ Voir le procès-verbal de la réunion du 4 février 2010

⁷ Voir le procès-verbal de la réunion jointe du 22 février 2010

06

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie
 - Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz
 - Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents
3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010
4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, M. Marco Hoffmann, M. Lex Kaufhold, M. Pierre Rauchs, M. Claude Sahl, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie

- Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

M. le Président résume l'objet de la proposition de règlement sous rubrique.

L'orateur, qui rappelle les explications données par M. le Ministre lors de la réunion du 4 janvier 2011, cite la base juridique indiquée par la communication :

La proposition est fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article prévoit que, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, entre autres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie. (...)

Un règlement est l'instrument juridique le plus approprié pour instaurer des règles cohérentes qui s'appliquent aux marchés transnationaux de l'énergie, assorti d'une fonction de surveillance au niveau européen et une exécution coordonnée dans les États membres.

L'orateur continue en résumant la motivation donnée par rapport aux principes de subsidiarité¹ et de proportionnalité². Il juge cette appréciation pertinente.

Lors du bref débat qui s'ensuit, un intervenant juge utile que cette occasion soit saisie afin de rappeler aux instances communautaires les spécificités structurelles du Grand-Duché et, dans ce cas précis, la taille relativement insignifiante du marché de l'énergie luxembourgeois.

En réplique, il est donné à considérer que cet argument, de revendiquer un traitement spécifique en raison de la taille modeste de l'Etat membre respectif, est mal vu au niveau européen, notamment lorsqu'il est employé par des Etats membres, qui, par ailleurs, insistent sur un traitement et une reconnaissance à valeur égale avec tous les autres Etats membres indépendamment de leur poids économique et démographique.

En conclusion, la commission constate que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie satisfait tant aux exigences du principe de subsidiarité qu'à celles du principe de proportionnalité.

¹ Article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne

² Article 3, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne

2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents

M. le Président rappelle qu'il juge inconstitutionnelle la disposition prévue dans certaines lois de faire dépendre l'adoption d'un règlement par l'exécutif de l'assentiment de la Conférence des Présidents.³ Renvoyant à l'opposition que soulève le règlement projeté au sein du secteur concerné, l'orateur invite l'expert gouvernemental à prendre position.

L'expert gouvernemental précise que le Gouvernement n'a pas encore pris position par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat publié le 28 septembre 2010. Ce choix s'explique par le fait que, parallèlement à la soumission de ses amendements au Conseil d'Etat, le Gouvernement a adressé une demande en avis à la Commission européenne (pré-notification) pour savoir si le règlement envisagé est conforme aux lignes directrices de la Commission en matière d'aides d'Etat. Jusqu'à présent, la réponse officielle de la Commission fait défaut. Des adaptations ponctuelles supplémentaires du règlement pourraient encore s'imposer. Les auteurs du règlement grand-ducal sont désormais confrontés à un questionnaire leur adressé à ce sujet par la Commission européenne. La rédaction d'un avis par la commission parlementaire leur semble donc prématurée.

Débat :

Les membres de la commission soulèvent une série de questions qui permettent à l'expert gouvernemental de fournir des précisions supplémentaires.

La Commission européenne⁴ ne soulève aucun problème quant au principe du règlement projeté. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une aide d'Etat, la procédure communautaire classique prévue lorsqu'un Etat membre entend subventionner ses entreprises s'applique. Il s'agit dès lors d'apporter la preuve que le subventionnement envisagé est justifié par les contraintes spécifiques de ce secteur dans ce pays et qu'il ne s'agit point d'une sur-compensation.

L'article 26 du projet de règlement grand ducal amendé prévoit – pour les entreprises injectant déjà avant l'entrée en vigueur du règlement du biogaz dans le réseau – la compensation rétroactive de la différence entre le prix du marché actuellement perçu et celui que le règlement grand-ducal sous examen prévoit. Afin de rester conforme aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement de la Commission européenne, les entreprises en question doivent avoir introduit une demande d'aide publique avant la mise en service de leur installation de production.

Le prix prévu pour le biogaz produit par ces centrales de biogaz concernées a été maintenu inchangé (65 euros par MWh).

Le Ministère est disposé à continuer le dialogue avec le secteur. A l'heure actuelle, toutefois, la question du prix fixé est secondaire. Ce qui importe avant tout est d'obtenir l'autorisation pour ce régime d'aides d'Etat projeté. Dans une deuxième étape, le projet de règlement une fois adopté, rien ne s'oppose à négocier avec la Commission l'adaptation des tarifs prévus.

En ce qui concerne d'autres questions soulevant des critiques/revendications précises du secteur (reculer la date limite prévue pour le tarif le plus avantageux, échéances des

³ Voir procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011

⁴ Plus précisément la « DG Concurrence »

avances, simplification de la procédure de notification des matières premières employées, etc.), l'expert prie les intervenants d'attendre la prise de position gouvernementale officielle.

En conclusion, le Gouvernement est invité à revenir en commission dès qu'il aura arrêté sa position.

3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

- Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente l'objet du projet de loi, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

Mme la Rapportrice présente également les observations exprimées par le Conseil d'Etat et souhaite que les représentants du Ministère prennent position.

Consultation des chambres professionnelles

Le Conseil d'Etat s'interroge si la Chambre de commerce et, le cas échéant, la Chambre des métiers ont été consultées.

Il est précisé que la Chambre de commerce est compétente en la matière et qu'aucune demande d'avis ne lui a été adressée.

M. le Président souligne que la loi exige la consultation des chambres professionnelles concernées par une initiative législative ou réglementaire.⁵

Par conséquent, la commission décide de reporter la rédaction d'un projet de rapport jusqu'à ce qu'elle obtienne confirmation que la chambre professionnelle compétente a bien été consultée. Elle donne à considérer qu'aucune urgence ne caractérise ce projet.

Publication des modifications du règlement d'exécution

Le point P. de l'article I du Protocole amène le Conseil d'Etat à exiger l'approbation du projet de loi sous examen « dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution ».

Cette nouvelle disposition permet désormais en effet à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle de décider de la date de mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter – également pour le Luxembourg – de changements du règlement d'exécution de la Convention.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la publication de ces modifications au Luxembourg pourra se faire sous forme d'un arrêté grand-ducal.

⁵ Ainsi, l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce stipule entre autres : « Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. »

Il est expliqué que, jusqu'à présent, pareilles modifications sont directement publiées au Mémorial, sans prendre le détour d'un arrêté grand-ducal. La suggestion du Conseil d'Etat (« pourra ») d'adopter un arrêté grand-ducal pour publier ces modifications est considérée comme procédure contraire à une simplification administrative.

Débat :

Suite à des questions afférentes d'un député, l'assistance discute sur la possibilité de protéger le nom d'une commune. Il est précisé que le nom d'une localité ou d'une région peut être protégé au niveau de l'Union européenne en tant qu'indication géographique, en ce qui concerne son usage pour des produits agricoles et alimentaires.

En outre, les drapeaux et armoiries des communes sont protégés par une convention internationale spécifique. Certains noms de localités ont également été protégés par marque, cependant la question de la protection effective offerte par une telle marque est complexe, de sorte qu'une analyse au cas par cas s'impose.

4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

Un tableau synoptique est distribué confrontant le dispositif proposé par le Conseil d'Etat aux modifications souhaitées et commentées par les représentants du STATEC.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous examen par l'indication des lois à modifier :

« Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ».*

Les représentants de l'exécutif précisent qu'ils n'entendent point modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). C'est le Conseil d'Etat qui, via l'article 23 de son dispositif, propose des modifications à la loi précitée. Cet article semble avoir son origine dans un avant-projet de loi relatif à la loi organique de la BCL et vise à donner satisfaction à cette dernière.

La commission désapprouve cette manière de procéder. Le ministre compétent (Ministre des Finances) devrait être consulté avant toute réforme de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Par ailleurs, le dispositif légal sous examen ne lui semble pas constituer le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale.

La commission ne reprend donc pas l'article 23 proposé par le Conseil d'Etat et, en conséquence, ne reprend pas le point 2 de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat, qui considère l'article 1^{er} du projet gouvernemental comme superfétatoire « dans la mesure où il reprend l'objet du projet qui d'après la légistique formelle figure à l'intitulé », et elle reprend donc le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien)

L'article 2 regroupe les définitions utiles à une compréhension correcte du dispositif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ces définitions et, même s'il juge que le « problème abordé aux points 7 et 8 traitant des données individualisables est essentiel, alors que suivant la granularité des statistiques une réidentification peut être possible », il considère que « la législation sur la protection des données constituerait un cadre plus adéquat pour déterminer des normes appropriées s'appliquant non seulement au STATEC, mais encore aux autres acteurs du système statistique. ».

Compte tenu de l'objet du projet de loi sous examen, la commission partage cette appréciation et fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer cet article, reconnaissant toutefois que la législation sur la protection des données ne couvre pas celle des personnes morales.

Article 2 (ancien article 3)

La proposition de texte du Conseil d'Etat regroupe toutes les missions du STATEC dans un article spécifique.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en l'adaptant à quelques endroits, soit par le maintien de certains éléments du libellé initial, soit en l'amendant. Il s'agit des points suivants :

- point 1.

« 1. de constituer un système d'information statistique **accessible au public**, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par ~~recensement,~~ enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions; »

Afin de faire droit tant à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la formulation de la disposition initiale prévoyant la diffusion des informations statistiques, qu'aux auteurs du texte gouvernemental qui jugent essentiel de prévoir une telle disposition, la commission ajoute les termes « accessible au public » au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, la pratique de la diffusion du STATEC depuis 1962 à travers l'annuaire statistique n'a jamais posé de problèmes.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois, avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC, puisqu'il faut bien charger une administration de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation, etc.. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

La diffusion est également traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications. ».

Dans l'énumération des méthodes de la collecte d'informations donnée à cet endroit, la commission supprime le « recensement » afin de lui consacrer, compte tenu de l'importance du recensement de la population dans les activités du STATEC, un point à part.

- point 3.

« 3. d'établir, ~~ensemble~~ avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers **et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales**, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;

Le point 3 est complété par l'ajout d'une précision contenue dans la formulation gouvernementale de cette mission du STATEC. Dans cette coopération interinstitutionnelle BCL-STATEC, il est en effet utile de déterminer le responsable de la méthodologie appliquée, méthodologie qui doit être conforme aux règles européennes et internationales en la matière. Les institutions européennes exigent, par ailleurs, que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

- point 4.

Les experts gouvernementaux précisant que toutes les informations recueillies ne font pas l'objet d'une publication, la commission discute de la formulation « d'en publier **les** informations; ». En fin de compte, la suggestion de restreindre cette mission par le terme « **des** informations » n'est pas adoptée. De toute manière, le STATEC ne saurait publier des informations protégées par d'autres dispositions légales.

- point 5. (nouveau)

« 5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal ; »

Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régie de surcroît par un règlement communautaire. De ce fait, il a été proposé de biffer le terme « recensement » au premier point et de lui consacrer un point à part parmi l'énumération des missions du STATEC.

La numérotation des points subséquents du texte proposé par le Conseil d'Etat est adaptée en conséquence.

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les études et projections dans un même article.

La commission parlementaire fait sien le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en tenant compte des observations des auteurs du projet de loi.

Ainsi, elle maintient le paragraphe 2 de l'article 4 du texte gouvernemental, en ajoutant cette disposition comme suit au point 1 de l'article 4 proposé par le Conseil d'Etat :

« 1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. **A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macro-économiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur ;** »

Le point 5 proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi superfétatoire et est supprimé.

Les auteurs du projet de loi réaffirment leur souhait de maintenir la partie de l'ancien article 5 frappée d'une opposition formelle du Conseil d'Etat en vertu du principe de l'universalité budgétaire et autorisant le STATEC à entreprendre des activités de R&D financées via le Fonds national de la recherche (FNR). Ils réitèrent leurs explications données à ce sujet lors de la réunion du 4 janvier 2011. Ils précisent que, sans disposition aucune dans la loi organique du STATEC l'autorisant à œuvrer dans la recherche publique, il ne serait même pas éligible aux subventions accordées, le cas échéant, par le FNR. Cette disposition serait à intégrer comme suit en tant que nouveau point 5 de l'article 4 nouveau :

« 5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. »

La commission marque son appui au rôle du STATEC comme acteur dans la recherche publique, invite toutefois, avant toute décision définitive sur cette disposition, les représentants gouvernementaux à consulter l'Inspection générale des finances sur ce point.

La disposition autorisant le STATEC à publier (ancien paragraphe 4 de l'article 5 initial) ces travaux de recherche est également intégrée au libellé proposé par le Conseil d'Etat. La commission atténue toutefois comme suit sa formulation et, en raison de son lien direct avec le point 5, ne l'ajoute pas en tant que point séparé à cet article, mais en tant qu'alinéa final du point 5 :

« Le STATEC est autorisé à publier ~~des toute~~ études ou ~~des tout~~ travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises. »

Article 5 (anciens article 9, paragraphe 1, et 14)

Le Conseil d'Etat regroupe dans le premier article de cette partie du dispositif traitant de l'organisation générale du STATEC les dispositions ayant trait à son directeur.

La commission parlementaire partage cette approche et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, en supprimant toutefois son dernier alinéa :

« **Art. 5.** Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

~~En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

La commission considère le recours à un règlement grand-ducal pour l'organisation interne d'une administration comme une procédure excessivement lourde.

Il est rappelé que la disposition initiale prévoyant de procéder à cette organisation interne par voie de règlement d'ordre intérieur (article 14, paragraphe 3) était frappée d'une opposition formelle, exprimée comme suit : « Une administration ne peut pas fixer son règlement d'ordre intérieur. Le paragraphe 3 étant contraire à la Constitution, qui réserve le pouvoir réglementaire au Grand-Duc, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. ».

Article 6 nouveau (ancien article 9)

Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, la majeure partie de l'ancien article 9 du projet gouvernemental n'est pas reprise, soit parce que le Conseil d'Etat juge certaines dispositions superfétatoires, soit parce qu'il les trouve mieux placées à d'autres endroits du dispositif.

Les auteurs du projet de loi souhaitent toutefois maintenir, en tant qu'article 6 le paragraphe 2 traduisant la pratique actuelle qui confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Cette disposition est la contrepartie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Suivant le dernier alinéa de ce deuxième paragraphe, le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé. La commission constate que ce deuxième alinéa du paragraphe 2 est superflu.

Un intervenant donne à considérer qu'il est également prévu plus loin que le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques. Certaines des dispositions initiales supprimées pourraient utilement être reprises dans ce Code. La précision que le directeur est responsable de la « mise en œuvre de la politique d'information statistique, (...) » (paragraphe 1 de l'ancien article 9) est ainsi cité en exemple.

Article 7 (article 6 du Conseil d'Etat / ancien article 5, paragraphe 3)

Les représentants ministériels suggèrent d'adapter le libellé proposé par le Conseil d'Etat afin de garantir une plus grande flexibilité dans la collaboration du STATEC avec d'autres

centres de recherche économique et sociale. Le terme « notamment » mis à part, la commission accepte leur suggestion. Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études. »

Article 8 (article 7 du Conseil d'Etat / anciens articles 3 et 6)

Constatant que la formulation du deuxième alinéa du texte du Conseil d'Etat ne permettrait pas d'avoir recours à des représentants de services déterminés de certains Ministères, la commission amende cet alinéa en ajoutant les termes « des ministères, ».

Un député rappelle que la Chambre des Députés a adopté, en séance plénière du 1^{er} décembre 2010, une motion invitant le Gouvernement à envisager la création d'un « comité de prévision chargé de la coordination des travaux de prévision et de l'élaboration des prévisions de recettes fiscales ». Il s'interroge si le dispositif sous examen ne serait pas le cadre approprié pour instituer ce comité.

M. le Président donne à considérer que la tâche dudit comité se limiterait aux seules projections fiscales. Il propose que le secrétaire de la commission fasse parvenir ladite motion à la commission et que celle-ci examine, dans une de ces prochaines réunions, l'opportunité d'introduire un amendement afférent.

En ce qui concerne les missions du « Comité des statistiques publiques », les représentants du Ministère signalent que le libellé du Conseil d'Etat omet une mission, pourtant cruciale aux yeux du Gouvernement, celle de coordonner les programmes statistiques des différents organismes publics afin notamment d'assurer que la charge de réponse globale soit allégée (éviter que les différents organismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes).

La commission marque son accord à intégrer ladite mission en tant que point 1 de l'énumération faite par cet article. Elle note que le libellé proposé par le STATEC est plus précis que le texte initialement prévu par le projet de loi.

La commission supprime également le point 2 de l'énumération des missions proposée par le Conseil d'Etat. Elle juge ce point désormais superfétatoire, puisque la principale mission de ce Comité est précisément la coordination des programmes statistiques.

Il est encore proposé d'ajouter un dernier alinéa à cet article. Il s'agit de prévoir que le directeur du STATEC informe le Conseil supérieur de la statistique sur les travaux du Comité. La commission juge une telle disposition comme superfétatoire.

Le nouvel article 8 prend donc la teneur suivante :

« **Art. 8.** Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. **de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, ministères et institutions publiques, et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales ;**
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- ~~2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;~~
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement. »

Luxembourg, le 8 février 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Document écrit de dépôt



Projet de règlement grand-ducal n°6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Dépôt : M. Alex Bodry
17.11.2011

MOTION

La Chambre des Députés,

- rappelant que le projet de règlement grand-ducal n°6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est soumis à l'assentiment de la Conférence des Présidents en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- considérant l'objet du projet de règlement grand-ducal précité qui est de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans le réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- constatant que la Conférence des Présidents a renvoyé le projet de règlement grand-ducal n°6173 pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ;
- prenant acte de l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire exprimant sa préoccupation que le tarif de 6,5 cents par kilowatt-heure prévu pour la catégorie de centrales de biométhanisation qui injectent déjà du biogaz dans le réseau de gaz naturel pourrait s'avérer insuffisant pour garantir la survie économique de ces centrales « pionnières » ;
- relevant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire demande expressément que le Gouvernement réexamine, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, la grille tarifaire projetée en se fondant sur les données comptables certifiées de ces centrales de biogaz au terme d'une première année d'exploitation sous ce nouveau régime de rémunération ;
- notant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est d'avis qu'une renégociation avec la Commission européenne de ces aides d'Etat pourrait être menée à bien sur base des chiffres précités ;

invite le Gouvernement

à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, et à adapter, dans le respect des dispositions communautaires, la grille tarifaire fixée par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, sur base des résultats financiers de la première année d'exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération qui sera mis en place par ce même projet de règlement.

6173

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 269

23 décembre 2011

Sommaire

PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz page **4674**

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} – Généralités

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) «bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) «biomasse», fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) «centrale de biogaz», installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (5) «code de distribution», normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) «expéditeur transport», partie concluant un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (7) «fournisseur primaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (8) «fournisseur secondaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) «injecteur de gaz», entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) «nomination», déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) «point d'entrée», point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (12) «point d'équilibrage», point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) «point d'injection», point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) «point de fourniture distribution», point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;

- (15) «point de fourniture industriel», point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) «producteur de biogaz», personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) «qualité du biogaz», caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) «registre», répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) «zone de distribution», périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1^{er} janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation à la date de la première injection en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui a opté pour la rémunération prévue par la présente réglementation à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ne peut pas sortir du mécanisme de rémunération avant la fin de la période de 15 ans prévue au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à la formule de l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel une période plus courte peut être retenue.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^e jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^e jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2012:
Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2014:
Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:
Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1^{er} est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1^{ère} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBGM = QM * Z *(1-TRG)$$

avec	RBGM:	redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
	QM = P * QTM:	quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
	P:	pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
	QTM:	quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
	Z:	moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année «Year + 1» par «ICIS Heren» dans la rubrique «Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer» du rapport «European Spot Gas Markets», exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
	TRG:	taux de réduction général exprimé en pour cent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2^e phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBSM = QM * Z *(1-TRS)$$

avec	RBSM:	redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
	QM = P * QTM:	quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
	P:	pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
	QTM:	quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
	Z:	moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année «Year + 1» par «ICIS Heren» dans la rubrique «Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer» du rapport «European Spot Gas Markets», exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
	TRS:	taux de réduction spécial exprimé en pour cent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2 ^e phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- pour la période de janvier à juin d'une année: au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- pour la période de juillet à décembre d'une année: au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier:

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe 1^{er}.

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe 1^{er} est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe 1^{er} est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe 1^{er}, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe 1^{er}, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 3 du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe 1^{er}, exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe 1^{er}, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2011.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6173; session ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.